

9924

QUINZIÈME ANNÉE
— N° 336 —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 JUIN 1915.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS	
Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Chef de l'Imprimerie

— o —

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Une insertion de 1 à 6 lignes. ... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

Le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, à la douleur de confirmer la nouvelle déjà portée à la connaissance des habitants de la Colonie du décès de M. WILLIAM PONTY, Gouverneur Général de l'Afrique occidentale, survenu le 13 courant, à 23 heures 30.

Dès la réception des condoléances et des manifestations de sympathie affligée parvenues de tous les points de la Guinée, le Lieutenant-Gouverneur a adressé au Gouvernement Général le câblogramme suivant :

Gouverneur à Gouvernement général, Dakar.

La nouvelle de la mort du Gouverneur Général Ponty a causé dans la population la plus profonde et la plus douloureuse émotion. Au nom de la Colonie j'adresse au Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française l'expression sincère de nos regrets et nos sentiments attristés. L'homme qui a dirigé avec tant de distinction les Colonies du Croupe pendant sept années consécutives est une des plus belles figures africaines, et sa mort est digne de sa vie. Il est resté à son poste malgré tout, sachant le sort qui l'attendait et il a donné l'exemple du devoir accompli sans défaillance et sans peur. La Guinée prie Madame Ponty de vouloir bien agréer ses respectueuses condoléances. Elle s'associe à sa douleur et pleure avec elle sur la tombe qui vient de s'ouvrir. En mon nom personnel, je la prie également d'agréer mes sentiments de grande et sincère affliction. Je perds non seulement un Chef toujours bienveillant et juste, mais encore un ami de vieille date pour qui je professais les sentiments de la plus profonde affection.

J. PEUVERGNE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
1915	
23 avril. — Arrêté ministériel relatif à des dérogations à des prohibitions de sortie.....	346
11 mai. — Arrêté ministériel relatif à des dérogations aux prohibitions de sortie.....	347

Actes du Gouvernement général.

	Pages
1914	
31 décembre. — Arrêté organisant en Commune mixte la ville de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget communal.....	347
21 décembre. — Arrêté organisant en Commune mixte la ville de Kankan et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget communal.....	350
1915	
7 mai. — Arrêté relatif à la formation de la classe 1917.....	354
14 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mars 1915, portant fixation de nouvelles taxes télégraphiques pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Sud, voie Brest-Dakar....	356
17 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 avril 1915, relatif à l'approbation de la loi du 8 avril 1915, instituant une croix de guerre.....	356
17 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 avril 1915, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.....	358
17 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 avril 1915, autorisant les indigènes originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal à s'engager pour la durée de la guerre dans les corps sénégalais de l'Afrique occidentale française.....	359
17 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 ^{er} mai 1915, prohibant l'exportation de l'or à la sortie des Colonies.....	360
17 mai. — Arrêté rapporté.....	360
27 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 ^{er} mai 1915, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à prohiber la sortie des monnaies de nickel, de cuivre et de billon..	361

Actes du Gouvernement local.

28 mai. — Arrêté déclarant la province de Kokounia (cercle de Mamou) infectée de péripneumonie.....	361
31 mai. — Décision chargeant le capitaine d'infanterie coloniale Chauvin, suppléant légal de l'Intendance, de représenter le commandant de recrutement, en même temps que le sous-intendant, au Conseil de revision de la Guinée constitué pour l'année 1915.....	361

Pages.

2 juin. — Arrêté convocant le Conseil de revision chargé de procéder à la formation de la classe 1917.....	362
Errata.....	362
Nominations, mutations, etc.....	362
Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française..	366

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Commission de surveillance des Banques coloniales.</i> — Extrait du rapport au Président de la République sur les opérations des Banques coloniales, pendant l'exercice 1912-1913	367
Notification au sujet de la Convention postale universelle de Berne concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.....	369
Avis d'ouverture du Bureau des Postes et Télégraphes de Bissikrima (Guinée française) aux mandats postaux et télégraphiques locaux.....	369
Avis d'ouverture d'un bureau des Postes et Télégraphes à Dosso (Territoire militaire du Niger).....	369
Avis de fermeture du bureau des Postes de Bafoulabé (Haut-Sénégal-et-Niger).....	370
Avis.....	370
Avis aux navigateurs.....	370
<i>Ministère de la Guerre.</i> — Avis relatif à la correspondance et aux colis postaux pour le corps expéditionnaire d'Orient.	370
Notification relative au blocus de la Côte du Cameroun (Côte Ouest d'Afrique).....	370
Service de la Curatelle.....	371
Demande de concession agricole.....	371
Avis d'adjudication publique.....	371
Bilan de la Banque au 31 mai 1915.....	371
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	371
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 20 mai 1915.....	372
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mai 1915.....	373
Cablogrammes Havas.....	373
Annonces.....	375

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à des dérogations de prohibition de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 10 avril, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des prohibitions de sortie édictées par les décrets du 30 mars et du 3 avril 1915;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 16 avril 1915,

ARRÊTE :

Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination la France et les Colonies françaises, l'Angleterre, les

Dominions, les Pays de protectorat et les Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (1) ou les États de l'Amérique, les produits et objets énumérés ci-après :

Marc de pommes.

Graisses de poisson.

Peaux brutes et préparées de chevreau.

Café.

Chronomètres de bord.

Instruments nautiques divers.

Fait à Paris, le 23 avril 1915.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à des dérogations aux prohibitions de sortie.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 1^{er} mai 1915, prohibant la sortie de l'or dans les Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, l'or peut être exporté ou réexporté sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination la France.

Fait à Paris, le 11 mai 1915.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant en commune mixte la ville de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget communal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mai 1912, autorisant le Gouvernement général à créer des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 905, du 24 juin 1913,

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe ou serbe.

groupant en un cercle unique le territoire de la ville de Conakry, de sa banlieue et des Iles de Loos ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — La ville de Conakry, qui s'étend sur le territoire de l'île Tumbo, est organisée en commune mixte dans les conditions fixées par le décret du 15 mai 1912.

Art. 2. — La commune mixte de Conakry est administrée par l'administrateur du cercle de Conakry qui prend le titre d'Administrateur-Maire. Il est assisté d'une Commission municipale consultative. En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, l'Administrateur-Maire est suppléé par le fonctionnaire adjoint au Commandant de cercle.

Art. 3. — La Commission municipale comprend :

1° L'Administrateur-Maire, *président* ;

2° Quatre membres citoyens français, habitants notables, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques, habitant dans la commune depuis deux ans au moins et n'exerçant, à quelque titre que ce soit, une fonction publique, choisis parmi les habitants notables ;

3° Deux membres notables indigènes sujets français parlant et écrivant le français.

Ne peuvent être nommés membres de la Commission municipale, les commissaires et agents de police, les militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables de deniers communaux, et les agents salariés de la commune, les entrepreneurs de services communaux, le président et les juges des tribunaux de première instance, les domestiques attachés à la personne, ceux qui ne savent parler, lire, ni écrire le français.

Art. 4. — L'Administrateur-Maire est nommé, remplacé ou relevé de ses fonctions par le Lieutenant-Gouverneur, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de la colonie.

Les membres de la Commission municipale sont nommés pour trois ans, remplacés ou révoqués par arrêté du Lieutenant-Gouverneur. L'arrêté de révocation est pris en Conseil d'Administration.

Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions de membres de la Commission municipale sont gratuites.

Art. 5. — Deux suppléants citoyens français réunissant les conditions prévues à l'article 3, sont désignés par le Lieutenant-Gouverneur pour remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement ou d'absence momentanée. Ils sont nommés, remplacés ou révoqués dans les conditions prévues ci-dessus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE

Art. 6. — La Commission municipale s'assemble en session ordinaire deux fois par an, en juin et en octobre sur la convocation de l'Administrateur-Maire, chaque session ne pouvant excéder dix jours.

Le Gouverneur ne peut prescrire la réunion de la Commission en session extraordinaire que pour un objet déterminé. L'Administrateur-Maire peut également la réunir quand il le juge utile après en avoir obtenu l'autorisation du Gouverneur. La durée de la session est dans ce cas fixé par ce dernier.

Le Gouverneur peut également prescrire la réunion de la Commission en session extraordinaire pour un objet déterminé.

Art. 7. — La convocation se fait par écrit et à domicile, quand la Commission municipale se réunit en session ordinaire, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Quand la Commission municipale est convoquée extraordinairement, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le Conseil doit s'assembler.

Dans les sessions ordinaires, la Commission municipale peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. En cas de réunion extraordinaire, la Commission municipale ne peut s'occuper que des objets pour lesquels elle a été spécialement convoquée. En cas d'urgence, le Gouverneur peut abréger les délais de convocation.

La Commission ne peut valablement délibérer que lorsqu'elle réunit la moitié de ses membres sans compter l'Administrateur-Maire.

Lorsque après deux convocations successives à huit jours d'intervalle dûment constatées, les membres de la Commission municipale ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 8. — L'Administrateur-Maire préside la Commission et, en cas de partage, a voix prépondérante. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres de la Commission nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

Art. 9. — Les séances de la Commission municipale ne sont pas publiques. Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Gouverneur ou son représentant. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR-MAIRE

Art. 10. — L'Administrateur-Maire remplit les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil. Il peut déléguer ces fonctions à

son adjoint, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Il est également Officier de police judiciaire.

Il est chargé, sous le contrôle de l'Administration supérieure :

1° De l'exécution des lois, décrets et règlements. Il prend toutes mesures pour en assurer l'application dans toute l'étendue de la commune ;

2° De la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure s'y rapportant ;

3° De l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité publique ;

4° De la voirie municipale et de l'exécution des travaux communaux ;

5° De la conservation et de l'administration des propriétés communales et tous actes conservatoires pour sauvegarder ces propriétés ;

6° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

7° De la préparation et de l'exécution du budget, de l'ordonnancement.

Il est chargé après autorisation du Lieutenant-Gouverneur :

1° De souscrire les marchés, de passer les adjudications des travaux communaux dans les formes réglementaires ;

2° — De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente échanges, partages, acceptations de dons ou de legs, acquisitions, transactions, locations.

3° — De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant, tant en première instance, qu'en appel sauf l'exception prévue à l'article 29 pour les actes interruptifs de prescription.

Art. 11. — Les arrêtés de l'Administrateur-Maire portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur. Ils sont publiés dans la forme réglementaire.

Art. 12. — Les adjudications publiques auxquelles il est procédé pour le compte de la commune sont, sous peine de nullité, présidées par l'Administrateur-Maire, assisté de deux membres de la Commission municipale, désignés par cette même Commission.

Elles ne sont valables et définitives qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 13. — Tous les agents communaux sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'administrateur-Maire.

TITRE IV

ATTRIBUTION DE LA COMMISSION MUNICIPALE

Art. 14. — La Commission municipale délibère obligatoirement sur les objets suivants :

1° — Le budget de la commune et, en général, toutes les dépenses et recettes ordinaires et extraordinaires.

2° — Les comptes administratifs et de gestion de la commune.

3° — Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus de la commune.

4° — Les acquisitions, les aliénations et échanges de biens communaux, leur administration et leur conservation.

5° — Les travaux neufs et d'entretien à entreprendre, les projets d'ouverture et d'alignement des voies municipales.

6° — Les actions judiciaires et transactions intéressant la commune.

Art. 15. — Les délibérations de la Commission municipale ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 16. — Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Administration supérieure. Elle peut exprimer des vœux sur objets d'intérêt purement communal. Toute délibération sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

Dans les cérémonies publiques, la Commission municipale prend rang immédiatement après le Commandant de cercle.

TITRE V

BUDGET COMMUNAL

Recettes.

Art. 17. — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

a) Les recettes ordinaires se composent :

1° D'une part proportionnelles fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur sur le produit des impôts, droits et taxes perçus dans les limites de la commune au profit du budget local.

2° — De la part fixée par l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 février 1912, sur le produit des amendes de simple police, police correctionnelle et des juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune mixte.

3° — D'une part fixée par le Lieutenant-Gouverneur sur le produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les Tribunaux indigènes pour les infractions commises par les indigènes sur le territoire de la commune mixte.

4° — Des taxes ou droits établis conformément aux articles 14 et 15 en rémunération de l'exécution des services dont la commune mixte à la charge d'après des tarifs dûment autorisés :

Produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état-civil.

Produits de la fourrière.

Produits des droits de place dans les halles, foire, marchés et abattoirs.

Produit des permis de stationnement sur les voies et lieux publics.

Produit des permis d'occupation des trottoirs et voies publiques au cas où cette occupation serait accordée à un industriel.

Prix des concessions dans les cimetières.

Produit des concessions d'eau, d'électricité, de l'usage de la voie Decauville, de l'enlèvement des détritiques et immondices de la voie publique, de balayage, et autres concessions autorisées pour les services communaux.

5° — Du produit des biens communaux.

b) Les recettes extraordinaires se composent :

1° Du prix des biens communaux aliénés ;

2° Des dons et legs ;

3° Des subventions et des avances qui pourraient être consenties sur le fonds du budget local dans un but déterminé ;

4° Du produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret financier du 30 décembre 1912 et de toutes autres recettes accidentelles.

Dépenses.

Art. 18. — Les dépenses se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Art. 19. — Les dépenses obligatoires comprennent :

1° Les frais de perception des droits et revenus municipaux ;

2° Les frais de registre de l'état-civil et des tables décennales, les frais de bureau, bibliothèque etc. ;

3° Les salaires du personnel auxiliaire de l'administration communale, les soldes et accessoires de solde du Secrétaire Municipal et de l'agent adjoint, le cas échéant, à ce dernier, les suppléments de fonctions et indemnités spéciales allouées par les règlements en vigueur aux fonctionnaires qui, tout en étant rétribués par un autre budget, sont chargés d'un service communal et ont droit à ce titre aux dits suppléments et indemnités. ;

4° Les dépenses des services dont la commune mixte a la charge ; écoles communales, police municipale, éclairage, service des eaux, voie Decauville, hygiène et salubrité publiques, voirie communale, halles, marchés et abattoirs publics, cimetière, inhumation des indigents, etc ;

5° L'entretien des bâtiments et des propriétés communales ;

6° Le contingent affecté à la commune pour l'entretien des enfants assistés et des aliénés ;

7° Toutes autres dépenses mises à la charge de la commune mixte par une disposition spéciale et notamment des dettes de la commune mixte ;

8° Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

TITRE VI

DÉLIBÉRATION, APPROBATION ET EXÉCUTION DU BUDGET COMMUNAL

Art. 20. — Le budget communal présenté par l'administrateur-maire délibéré par la Commission municipale dans sa session d'octobre est définitivement arrêté par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration. Au cas où il est susceptible de modifications, celles-ci seront prononcées par des arrêtés du Gouverneur en Conseil, ces modifications ne pourront avoir pour objet l'augmentation

des dépenses facultatives. Au cas où la Commission municipale se séparerait sans avoir voté le budget de la commune, ce budget serait arrêté d'office et mis à exécution après avoir été approuvé par le Gouverneur en Conseil.

Art. 21. — Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget ainsi que le compte administratif sont délibérés et approuvés dans les mêmes formes que le budget lui-même et inscrits au budget supplémentaire ou additionnel.

Art. 22. — La Commission municipale peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration qu'autant que les revenus ordinaires après avoir satisfait à toutes les autres dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face ou qu'elles excèderaient le dixième des revenus ordinaires.

Ce crédit ne sera employé par l'Administrateur-maire qu'après autorisation du Lieutenant-Gouverneur ; l'Administrateur-maire pourra, toutefois, imputer sur ce crédit les dépenses urgentes sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le Lieutenant-Gouverneur et d'en rendre compte à la Commission municipale dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

Art. 23. — Le budget supplémentaire ou additionnel dressé, s'il est besoin, est présenté par l'Administrateur-maire, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget principal.

Il a pour but de régulariser les allocations supplémentaires accordées ou à accorder dans les conditions prévues à l'article précédent pour suppléer à l'insuffisance du budget principal.

Le budget supplémentaire comprend en recettes :

1° L'excédent des recettes sur les dépenses du dernier exercice clos ;

2° Les recettes à recouvrer de l'exercice clos ;

4° Toutes les recettes de quelle nature qu'elles soient qui, non prévues au budget primitif, seraient autorisées dans le cours de l'année.

En dépenses :

1° Les restes à payer de l'exercice régulièrement constatés ;

2° Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice.

Dans la session de juin et avant formation, le cas échéant, du budget supplémentaire, il est procédé au règlement définitif du budget de l'exercice clos. Il est soumis avec le budget supplémentaire lui-même à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Lorsque le règlement définitif de l'exercice fait ressortir de légers excédents, soit en recettes, soit en dépenses, sans qu'il soit accordé de crédits supplémentaires, il n'est pas établi de budget supplémentaire. Les excédents sont reportés sur délibération de la Commission municipale, en dernière ligne des ressources ou des charges de l'exercice courant.

Les autorisations spéciales de dépenses qui peuvent être accordées en cours d'exercice sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que les budgets primitifs et supplémentaires sur justification des voies et moyens.

Art. 24. — L'Administrateur-maire est ordonnateur du

budget communal et ne peut déléguer l'ordonnancement. Il présente, par exercice, le compte administratif et le soumet aux délibérations de la Commission municipale dans la première session ordinaire que tient la commission après la clôture de l'exercice, le compte est arrêté par le Gouverneur en Conseil.

Art. 25. — Le Trésorier-Payeur de la Guinée française, est receveur municipal de la commune mixte ; il est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses de la commune. Il sera rémunéré au moyen d'une allocation fixe annuelle de 2,500 francs.

Le comptable est astreint au versement d'un cautionnement de 5,000 francs en numéraire ou en rente sur l'Etat, ou en obligations du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le compte de gestion de ce comptable sera présenté à la Commission municipale en même temps que le compte administratif du maire et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 26. — Les budgets et comptes de la commune restent déposés dans les bureaux de la Mairie où tout contribuable de la commune peut en prendre connaissance.

TITRE VII

CAPACITÉ CIVILE DE LA COMMUNE

Art. 27. — La commune mixte, représentée par l'administrateur-maire, ne peut ester en justice sans l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 28. — Aucune action ne peut être intentée contre la commune sans qu'il soit préalablement adressé par le demandeur, un mémoire au Lieutenant-Gouverneur. Le dépôt de ce mémoire est interruptif de prescription.

Art. 29. — Cependant l'Administrateur-maire peut, sans autorisation préalable, intenter les actions possessoires ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription.

Art. 30. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant en commune mixte la ville de Kankan et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget communal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mai 1912, autorisant le Gouvernement général à créer des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — La ville de Kankan est érigée en commune mixte.

La circonscription de la commune s'étend dans le périmètre compris :

Au Sud, par la rive gauche du Milo sur laquelle deux bornes A et B sont placées : A, en amont, à 1,676 mètres à vol d'oiseau du centre de la place du port, B, en aval à 3,640 mètres du même point.

Au Sud-Ouest, par une ligne droite A C, formant un angle de 49 grades 60 centigrades avec la direction Nord. Au point C se trouve la troisième borne distante de 3,387 mètres du point A.

Au Nord-Est, par une ligne droite B D, parallèle à A C. Au point D, se trouve la quatrième borne distante de 4,792 mètres du point B.

Au Nord-Ouest, par une ligne droite C D. Le tout conforme au plan annexé du présent arrêté.

Art. 2. — La commune mixte de Kankan est administrée par l'Administrateur du cercle de Kankan qui prend le titre d'Administrateur-maire. Il est assisté d'une Commission municipale consultative. En cas d'empêchement ou d'absence momentanée l'Administrateur-maire est suppléé par le fonctionnaire adjoint au commandant de cercle.

Art. 3. — La Commission municipale comprend :

1° L'Administrateur-maire, président ;

2° Quatre membres citoyens français, habitants notables, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques, habitant dans la commune depuis deux ans au moins et n'exerçant, à quelque titre que ce soit, une fonction publique ;

3° Deux membres notables indigènes, sujets français, parlant et écrivant le français ;

Ne peuvent être nommés membres de la Commission municipale : les commissaires et agents de police, les militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service, les ministres des divers cultes en exercice, dans la commune, les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune, les entrepreneurs de service communaux, le président et les juges des Tribunaux de première instance, les domestiques attachés à la personne, ceux qui ne savent parler, lire ni écrire le français.

Art. 4. — L'Administrateur-maire est nommé, remplacé ou relevé de ses fonctions par le Lieutenant-Gouverneur, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de la Colonie.

Les membres de la Commission municipale sont nommés pour trois ans, remplacés ou révoqués par arrêté du Lieutenant-Gouverneur. L'arrêté de révocation est pris en Conseil d'administration.

Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions de membres de la Commission municipale sont gratuites.

Art. 5. — Deux suppléants citoyens français, réunissant les conditions prévues à l'article 3, sont désignés par le Lieutenant-Gouverneur pour remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement ou d'absence momentanée. Ils sont nommés, remplacés ou révoqués dans les conditions prévues ci-dessus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE

Art. 6. — La Commission municipale s'assemble en session ordinaire deux fois par an, en juin et en octobre, sur la convocation de l'Administrateur-maire, chaque session ne pouvant excéder dix jours.

Le Gouverneur ne peut prescrire la réunion de la Commission en session extraordinaire que pour un objet déterminé. L'Administrateur-maire peut également la réunir quand il le juge utile, après en avoir obtenu l'autorisation du Gouverneur. La durée de la session est dans ce cas fixée par ce dernier.

Le Gouverneur peut également prescrire la réunion de la Commission en session extraordinaire pour un objet déterminé.

Art. 7. — La convocation se fait par écrit et à domicile. Quand la Commission municipale se réunit en session ordinaire, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Quand la Commission municipale est convoquée extraordinairement, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le Conseil doit s'assembler.

Dans les sessions ordinaires, la Commission municipale peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. En cas de réunion extraordinaire, la Commission municipale ne peut s'occuper que des objets pour lesquels elle a été spécialement convoquée. En cas d'urgence, le Gouverneur peut abréger les délais de convocation.

La Commission ne peut valablement délibérer que lorsqu'elle réunit la moitié de ses membres sans compter l'Administrateur-maire.

Lorsque après deux convocations successives à huit jours d'intervalle dûment constatées, les membres de la Commission municipale ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. — L'Administrateur-maire préside la Commission et, en cas de partage, à voix prépondérante. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres de la Commission nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

Art. 9. — Les séances de la Commission municipale ne sont pas publiques.

Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Gouverneur ou son représentant. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR-MAIRE

Art. 10. — L'Administrateur-maire remplit les fonctions d'officier de l'état-civil. Il peut déléguer ses fonctions à son adjoint, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Il est également officier de police judiciaire.

Il est chargé, sous le contrôle de l'administration supérieure :

1° De l'exécution des lois, décrets et règlements. Il prend toutes mesures pour en assurer l'application dans toute l'étendue de la commune ;

2° De la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure s'y rapportant ;

3° De l'exécution des mesures d'hygiène et de la salubrité publique ;

4° De la voirie municipale et de l'exécution des travaux communaux ;

5° De la conservation et de l'administration des propriétés communales et tous actes conservatoires pour sauvegarder ces propriétés ;

6° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

7° De la préparation et de l'exécution du budget, de l'ordonnancement des dépenses.

Il est chargé, après autorisation du Lieutenant-Gouverneur :

1° De souscrire les marchés, de passer les adjudications des travaux communaux dans les formes réglementaires ;

2° De souscrire dans les mêmes formes, les actes de ventes, échanges, partages, acceptations de dons ou de legs, acquisitions, transactions, locations ;

3° De représenter la commune en justice soit, en demandant, soit en défendant, tant en première instance, qu'en appel sauf l'exception prévue à l'article 29 pour les actes interruptifs de prescription.

Art. 11. — Les arrêtés de l'Administrateur-maire portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur. Ils sont publiés dans la forme réglementaire.

Art. 12. — Les adjudications publiques auxquelles il est procédé pour le compte de la commune sont sous peine de nullité présidées par l'Administrateur-maire assisté de deux membres de la Commission municipale désignés par cette même Commission.

Elles ne sont valables et définitives qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 13. — Tous les agents communaux sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'Administrateur-maire.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE

Art. 14. — La Commission municipale délibère obligatoirement sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune et, en général, toutes les dépenses et recettes ordinaires et extraordinaires ;

2° Les comptes administratifs et de gestion de la commune ;

3° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus de la commune ;

4° Les acquisitions, les aliénations et échanges de biens communaux, leur administration et leur conservation ;

5° Les travaux neufs et d'entretien à entreprendre, les projets d'ouverture et d'alignement des voies municipales ;

6° Les actions judiciaires et transactions intéressant la commune.

Art. 15. — Les délibérations de la Commission municipale ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration.

Art. 16. — Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Administration supérieure. Elle peut exprimer des vœux sur des objets d'intérêts purement communal. Toute délibération sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

Dans les cérémonies publiques, la Commission municipale prend rang immédiatement après le Commandant de cercle.

TITRE V

BUDGET COMMUNAL

Recettes.

Art. 17. — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

a) Les recettes ordinaires se composent :

1° D'une part proportionnelle fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur sur le produit des impôts, droits et taxes perçus dans les limites de la commune au profit du budget local ;

2° De la part fixée par l'arrêté du Gouverneur général en date 20 février 1912 sur le produit des amendes de simple police, de police correctionnelle et des juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune mixte ;

3° D'une part fixée par le Lieutenant-Gouverneur sur le produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises par les indigènes sur le territoire de la commune mixte ;

4° Des taxes en droits établis conformément aux articles 14 et 15 en rémunération de l'exécution des services dont la commune mixte a la charge, d'après des tarifs dûment autorisés :

Produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état-civil.

Produits de la fourrière.

Produits des droits de place dans les halles, foires, marchés et abattoirs.

Produits des permis de stationnement sur les voies et lieux publics.

Produit des permis d'occupation des trottoirs et voies publiques, au cas où cette occupation serait accordée à un industriel.

Prix des concessions dans les cimetières.

Produit des concessions d'eau, d'électricité, de l'usage de la voie Decauville, de l'enlèvement des détritiques et immondices de la voie publique, de balayage, et autres concessions autorisées pour les services communaux.

5° Du produit des biens communaux ;

b) Les recettes extraordinaires se composent :

1° Du prix des biens communaux aliénés ;

2° Des dons et legs ;

3° Des subventions et des avances qui pourraient être consenties sur les fonds du budget local dans un but déterminé ;

4° Du produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret financier du 30 décembre 1912 et de toutes autres recettes accidentelles.

Dépenses.

Art. 18. — Les dépenses se divisent en dépenses obligatoires et dépenses facultatives.

Art. 19. — Les dépenses obligatoires comprennent :

1° Les frais de perception des droits et revenus municipaux ;

2° Les frais de registres de l'état-civil et des tables décennales, les frais de bureau, bibliothèque, etc. ;

3° Les salaires du personnel auxiliaire de l'Administration communale, les solde et accessoires de solde du secrétaire municipal, et de l'agent adjoint, le cas échéant, à ce dernier, les suppléments de fonctions et indemnités spéciales alloués par les règlements en vigueur aux fonctionnaires qui, tout en étant rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal et ont droit aux dits suppléments et indemnités ;

4° Les dépenses des services dont la commune mixte a la charge : écoles communales, police municipale, éclairage, service des eaux, voie Decauville, hygiène et salubrité publiques, voirie communale, halles, marchés et abattoirs publics, cimetière, inhumation des indigents, etc. ;

5° L'entretien des bâtiments et des propriétés communales ;

6° Le contingent affecté à la commune pour l'entretien des enfants assistés et des aliénés.

7° Toutes autres dépenses mises à la charge de la commune mixte par une disposition spéciale et notamment des dettes de la commune mixte ;

8° Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

TITRE VI

DÉLIBÉRATIONS, APPROBATION ET EXÉCUTION DU BUDGET COMMUNAL

Art. 20. — Le budget communal présenté par l'Administrateur-maire délibéré par la Commission municipale dans sa session d'octobre est définitivement arrêté par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration. Au cas où il est susceptible de modifications, celles-ci seront prononcées par des arrêtés du Gouverneur en Conseil. Ces modifications ne pourront avoir pour objet l'augmentation des dépenses facultatives. Au cas où la Commission municipale se séparerait sans avoir voté le budget de la com-

mune, ce budget serait arrêté d'office et mis à exécution, après avoir été approuvé par le Gouverneur en Conseil.

Art. 21. — Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget ainsi que le compte administratif, sont délibérés et approuvés dans les mêmes formes que le budget lui-même et inscrits au budget supplémentaire ou additionnel.

Art. 22. — La Commission municipale peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration qu'autant que les revenus ordinaires après avoir satisfait à toutes les autres dépenses obligatoires ne permettraient pas d'y faire face ou qu'elles excèderaient le dixième des revenus ordinaires.

Ce crédit ne sera employé par l'Administrateur-maire qu'après autorisation du Lieutenant-Gouverneur ; l'Administrateur-maire pourra, toutefois, imputer sur ce crédit les dépenses urgentes sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le Lieutenant-Gouverneur et d'en rendre compte à la Commission municipale dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

Art. 23. — Le budget supplémentaire ou additionnel dressé, s'il est besoin, est présenté par l'Administrateur-maire, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget principal.

Il a pour but de régulariser les allocations supplémentaires accordées ou à accorder dans les conditions prévues à l'article précédent pour suppléer à l'insuffisance du budget principal.

Le budget supplémentaire comprend en recettes :

1° L'excédent des recettes sur les dépenses du dernier exercice clos ;

2° Les restes à recouvrer de l'exercice clos ;

3° Toutes les recettes de quelle nature qu'elles soient qui, non prévues au budget primitif, seraient autorisées dans le cours de l'année.

En dépenses :

1° Les restes à payer de l'exercice clos régulièrement constatés.

2° Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice.

Dans la session de juin et avant formation, le cas échéant du budget supplémentaire, il est procédé au règlement définitif du budget de l'exercice clos. Il est soumis avec le budget supplémentaire lui-même à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Lorsque le règlement définitif de l'exercice fait ressortir de légers excédents soit en recettes, soit en dépenses sans qu'il soit accordé de crédits supplémentaires il n'est pas établi de budget supplémentaire. Les excédents sont reportés sur délibération de la Commission municipale en dernière ligne des ressources ou des charges de l'exercice courant.

Les autorisations spéciales de dépenses qui peuvent être accordées en cours d'exercice sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que les budgets primitifs et supplémentaires sur justification des voies et moyens.

Art. 24. — L'Administrateur-maire est ordonnateur du budget communal et ne peut déléguer l'ordonnancement. Il présente, par exercice, le compte administratif et le

soumet aux délibérations de la Commission municipale dans la première session ordinaire que tient la Commission après la clôture de l'exercice. Ce compte est arrêté par le Gouverneur en Conseil.

Art. 25. — Le préposé du Trésor de Kankan est receveur municipal de la commune mixte, il est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses de la commune. Il sera rémunéré au moyen d'une allocation fixe annuelle de 1,200 francs. Ce comptable est astreint au versement d'un cautionnement de 2,400 francs en numéraire, ou en rentes sur l'Etat, ou en obligations du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le compte de gestion de ce comptable sera présenté à la Commission municipale en même temps que le compte administratif du Maire et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 26. — Les budgets et comptes de la commune restent déposés dans les bureaux de la Mairie où tout contribuable de la commune peut en prendre connaissance.

TITRE VII

CAPACITÉ CIVILE DE LA COMMUNE

Art. 27. — La commune mixte représentée par l'Administrateur-maire ne peut ester en justice sans l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 28. — Aucune action ne peut être intentée contre la commune sans qu'il soit préalablement adressé, par le demandeur, un mémoire du Lieutenant-Gouverneur. Le dépôt de ce mémoire est interruptif de prescription.

Art. 29. — Cependant l'Administrateur-maire peut, sans autorisation préalable, intenter les actions possessoires ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription.

Art. 30. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la formation de la classe 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu les lois du 21 mars 1905, et du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et du 12 janvier 1914;

Vu la loi du 6 avril 1915, relative au recensement et à la révision de la classe 1917;

Vu le câblogramme n° 499, du 21 avril 1915, du Ministre des Colonies;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, les tableaux de recensement concernant la classe 1917, qui ont été ouverts en Afrique occidentale française suivant mes câblogrammes et télégrammes du 24 avril, devront être affichés et publiés du 15 mai au 10 juin 1915.

Le délai d'un mois prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913 est, par exception, réduit à 10 jours.

Art. 2. — L'examen des tableaux de recensement et les opérations de la révision pour la classe 1917 commencent à partir du 11 juin 1915.

Art. 3. — La clôture des séances ordinaires des Conseils de révision est fixée au 14 juillet au plus tard et la séance de clôture définitive des opérations au 24 juillet au plus tard. Au cours de cette séance, il devra être statué sur les demandes de sursis pour valoir à la fin des hostilités qui auront été produites tardivement par les hommes des classes de 1914 à 1917 incluses.

Art. 4. — Les Commissions de deux membres et de cinq membres visées par l'arrêté et la circulaire n° 2403, du Gouverneur général, en date du 14 novembre 1914, se réuniront à partir du 10 juin.

Art. 5. — Devront être inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1917 :

1° Les jeunes gens français de naissance nés en 1897;

2° Les omis des classes antérieures;

3° Les individus devenus français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration et qui n'auraient pas encore été inscrits sur des tableaux de recensement;

4° Les fils d'étrangers devenus français à titre définitif ou susceptibles de le devenir avant le 15 juillet 1915;

5° Tous les jeunes gens visés par la convention franco-belge du 30 juillet 1891 nés avant le 31 décembre 1897 (c'est-à-dire tous ceux qui, par suite de cette convention, n'ont pas, ayant alors moins de vingt-deux ans, participé à la formation des classes précédentes). Exception est faite pour les mineurs nés en France de parents belges nés l'un et l'autre hors de France (aux termes de l'arrangement conclu le 22 mars 1915 entre les deux Gouvernements, l'application de ladite convention est suspendue pour la durée de la guerre), toutefois il ne sera pas procédé à l'inscription des individus visés au présent article quand ils auront produit un acte d'engagement dans l'armée belge ou justifié de leur inscription sur les contrôles de cette armée;

6° Les Français nés en Afrique occidentale française entre le 1^{er} janvier 1866 et le 31 décembre 1897, qui ne pourront justifier avoir accompli du service militaire actif ainsi que tous les Français qui ne pourront justifier avoir été déjà recensés, et cela pour une cause quelconque.

Dans cette dernière catégorie sont compris notamment les créoles de nos quatre vieilles Colonies en résidence en Afrique occidentale française.

Les hommes ci-dessus visés ne seront d'ailleurs soumis, le cas échéant, qu'aux obligations de leur classe d'âge.

Art. 6. — Au cours du recensement de la classe 1916, un grand nombre de fils d'étrangers susceptibles de répudier la qualité de français au cours de leur vingt-deuxième année ont été inscrits prématurément et par suite révisés et incorporés. Sur la réclamation des ambassadeurs étrangers, ils ont dû être renvoyés dans leurs foyers.

Il importe de ne pas retomber dans de pareils errements préjudiciables à la fois aux intérêts du Trésor et aux intérêts particuliers.

Art. 7. — *Examen des inscrits.* — Les présidents de Conseils de révision rappelleront fréquemment à ces Conseils et aux médecins experts que l'examen des jeunes gens de la classe 1917 doit avoir lieu avec le plus grand soin en raison même de l'âge de ces jeunes gens dont beaucoup n'ont pas encore atteint le développement physique seul susceptible d'offrir des garanties de résistance à l'épreuve du service militaire. Une sélection sévère devra donc être faite, comme s'il s'agissait de choisir, parmi les jeunes gens examinés, des engagés volontaires lesquels doivent présenter les mêmes conditions d'aptitude physique que les appelés d'âge normal.

Les médecins apporteront une attention particulière à la recherche de tous les signes de vigueur fonctionnelle insuffisante de l'organisme, et s'attacheront spécialement à découvrir les symptômes de tuberculose ou même de simple prédisposition à cette maladie. Ils prendront toujours connaissance pour s'éclairer des certificats médicaux présentés par les intéressés.

Ces mêmes règles s'appliquent aux ajournés des classes 1913, 1914, 1915.

Un dossier sanitaire sera constitué pour les réformés pour la première fois du 2 août au 31 décembre 1914, ce dossier comprendra les décisions déjà survenues telles qu'elles figurent sur le registre matricule ou sur les livrets matricules du recrutement, ainsi que les certificats médicaux que les intéressés auront en outre jugé utile de produire devant le Conseil de révision.

Les Commissions médicales et les Commissions de réforme, dont le rôle est défini aux articles 9 et 10 de la loi du 7 août 1913, ne fonctionneront pas pour la classe 1917.

Art. 8. — *Ajournés.* — Les ajournés des classes 1913, 1914 et 1915 devront être convoqués devant les Conseils de révision de la classe 1917.

Art. 9. — *Doubles inscriptions.* — En raison des circonstances actuelles, le nombre des individus inscrits à la fois sur deux tableaux différents est de plus en plus considérable.

Les Lieutenants-Gouverneurs à qui les dossiers seront renvoyés sont autorisés à régulariser ces situations par les Conseils de révision de la classe 1917, qui sont également qualifiés pour se prononcer sur la situation des Français à l'étranger pour lesquels les avis de nos consuls sont parvenus tardivement, sur les demandes de sursis d'incorporation comme il a été dit plus haut, etc..

Art. 10. — *Inscription et révision des hommes réformés entre le 2 août et le 31 décembre 1914 :*

a) Tous les Français placés dans la position réforme n° 2, ou dans la position de réforme temporaire depuis

le 2 août 1914 jusqu'au 31 décembre suivant, sont astreints à une nouvelle visite qu'ils passeront devant le Conseil de révision de leur Colonie de résidence.

Ils seront examinés au début de la séance avant que commence l'examen des recrues et la constatation de l'aptitude physique aura lieu à huis clos conformément aux dispositions de l'article 39 de l'instruction du 27 décembre 1905 et de la circulaire du 16 novembre 1914.

Il est de la dernière importance de ne pas oublier qu'aux termes de la loi du 6 avril 1915, seuls sont astreints à cette nouvelle visite, les hommes qui, antérieurement au 2 août, n'auront été ni exemptés ni réformés.

C'est ainsi que ne doivent pas être convoqués les hommes réformés une première fois avant la mobilisation et maintenus dans leur situation par les Conseils de révision, ni les anciens réformés engagés volontaires pour la durée de la guerre qui ont été réformés une deuxième fois, ni les réformés d'avant la guerre qui, pris bons par les Conseils de révision de la classe 1915, ont été incorporés et réformés à nouveau avant le 31 décembre.

Les intéressés sont tenus de faire, dans un délai de quinze jours à partir de l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, une déclaration de situation militaire au maire ou au commandant de cercle du lieu de leur résidence actuelle, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1914, dont toutes les dispositions leur sont d'ailleurs applicables, y compris celles de l'article 3, aux termes desquelles les hommes atteints des infirmités énumérées dans le tableau annexé sont dispensés de se présenter en personne.

b) Les hommes qui n'auront pas fait la déclaration prescrite seront inscrits d'office, soit par les soins des maires ou commandants de cercle, s'ils sont découverts en temps utile, soit par les soins du Commandant de recrutement. Ce dernier dressera, pour sa subdivision, comme les maires pour leur commune et les commandants de cercle pour leur cercle, la liste des réformés susceptibles d'être visités et communiqueront sans délai cette liste aux Lieutenants-Gouverneurs en vue de permettre à ces hauts fonctionnaires de grouper tous les renseignements utiles.

Art. 11. — La date de l'appel sous les drapeaux des ajournés des classes 1913, 1914 et 1915 et des réformés reconnus aptes au service tant par les Commissions de réforme que par les Conseils de révision sera fixée ultérieurement.

Art. 12. — En règle générale, il y aura lieu de se reporter pour la marche des opérations l'arrêté n° 53, du 5 janvier 1915, relatif à la formation de la classe 1916, notamment en ce qui concerne l'examen des Français habitant la Casamance.

Art. 13. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 mai 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mars 1915, portant fixation de nouvelles taxes télégraphiques pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Sud, voie Brest-Dakar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 mars 1915, portant fixation de nouvelles taxes télégraphiques pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Sud, voie Brest-Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 mars 1915, portant fixation de nouvelles taxes télégraphiques pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Sud, voie Brest-Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mai 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu la loi du 21 juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908, et des taxes terminales et de transit applicables en France;

Vu les décrets des 27 juin 1911, 5 avril et 19 juin 1912, portant fixation des taxes terminales et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles sous-marins français;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau B annexé au décret du 10 juillet 1909, portant fixation du tarif des câbles français, voie Brest-Dakar, est modifié, en ce qui concerne les relations avec l'Amérique du Sud, conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — La disposition ci-dessus est applicable à partir du 1^{er} mai 1912.

Art. 3. — Pour la période comprise entre le 1^{er} mai 1912 et le 3 janvier 1913, la taxe prévue au tableau ci-annexé pour les correspondances échangées entre les pays autres que l'Amérique du Nord, les Antilles, les Guyanes, d'une part, et le Brésil, la République Argentine, le Paraguay et l'Uruguay, d'autre part, voie des lignes terrestres brésiliennes, sera diminuée de 115 millimes.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin de Lois*.

Fait à Paris, le 25 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Annexe au décret du 25 mars 1915.

TARIF DES CABLES FRANÇAIS VOIE « BREST-DAKAR »

Le tarif ci-après comprend, le cas échéant, les parts terrestres revenant aux Colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique (Sénégal, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey et Afrique équatoriale française).

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES	TAXES
	TERMINALES en francs	DE TRANSIT en francs
Régime extra-européen		
<i>Entre la côte de France (Brest) et la côte du Sénégal (Dakar) :</i>		
1 ^o Pour les correspondances échangées avec le Sénégal : sans changement	»	»
2 ^o Pour les correspondances échangées « voie Soudan » dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie : sans changement	»	»
3 ^o Pour les correspondances échangées avec les îles Canaries	»	(1) 0 60
4 ^o Pour les correspondances échangées entre l'Amérique du Nord, les Antilles, les Guyanes, d'une part, et l'Amérique du Sud, d'autre part	»	(2) 0 60
5 ^o Pour les correspondances échangées entre les pays autres que l'Amérique du Nord, les Antilles et les Guyanes, d'une part, et la Bolivie, le Chili et le Pérou et les pays au delà, voie Valparaiso, d'autre part	»	(2-3) 0 75
6 ^o Pour les correspondances échangées entre les pays autres que l'Amérique du Nord, les Antilles et les Guyanes, d'une part, et le Brésil, la République Argentine, le Paraguay et l'Uruguay, d'autre part	»	(2) 0 875
7 ^o Pour toutes les autres correspondances ..	»	1 55

(1) Décret du 19 juin 1912. Y compris la part de transit entre Dakar et Ténériffe.
(2) Cette taxe est réduite de 50 0/0 pour les correspondances échangées par la voie des câbles côtiers du Brésil.
(3) Décret du 27 juin 1911.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une croix de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une croix de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril, instituant une croix de guerre.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 mai 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, de la Marine, des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 8 avril 1915, instituant une croix dite « Croix de guerre », pour commémorer les citations individuelles pour faits de guerre à l'ordre des armées de terre et de mer, des corps d'armée des divisions, des brigades et des régiments.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La croix de guerre instituée par la loi du 8 avril 1915 est en bronze florentin, du module de 37 millimètres, à quatre branches, avec, entre les branches, deux épées croisées.

Le centre représente, à l'avant, une tête de République au bonnet phrygien, orné d'une couronne de laurier avec, en exergue, « République française ».

Il porte, au revers, l'inscription : 1914-1915.

Art. 2. — La croix de guerre est portée sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement après la Légion d'honneur ou la médaille militaire, suspendue à un ruban vert avec liséré rouge à chaque bord, et comptant cinq bandes rouges de 1^{mm} 5.

Art. 3. — La croix de guerre est conférée, de plein droit, aux militaires des armées de terre et de mer, Français ou étrangers, qui auront obtenu, pour faits de guerre, pendant la durée de la guerre contre l'Allemagne et ses alliés, une citation à l'ordre d'une armée, d'un corps d'armée, d'une division, d'une brigade, d'un régiment, ou une citation à l'ordre d'une unité correspondante.

Art. 4. — La croix de guerre est également conférée, de plein droit, aux civils et aux membres des divers personnels militarisés qui auront été l'objet d'une des citations visées à l'article précédent.

Art. 5. — En ce qui concerne l'armée de mer, les différentes citations à l'ordre du jour, prévues à l'article 3, peuvent être respectivement prononcées par les autorités maritimes ci-après désignées :

Citations d'armée : Vice amiral, commandant en chef l'armée navale ; Ministre de la Marine (pour les personnels ne relevant pas du commandant en chef de l'armée navale).

Citations de corps d'armée : Vice-amiraux, commandant une escadre ; officiers généraux, préfets maritimes.

Citations de la division : Contre-amiral, commandant une division indépendante.

Citation de la brigade : Contre-amiraux, commandant une division en sous-ordre ; contre-amiraux et capitaines de vaisseau majors généraux, commandant les fronts de mer ; contre-amiraux et capitaines de vaisseau, commandant la Marine ; capitaines de vaisseau, chefs de division ; capitaines de vaisseau, commandant les sous-marins de l'armée navale.

Citations du régiment : Officiers supérieurs, commandant un bâtiment, une force navale autres que celles prévues à l'alinéa précédent, une formation à terre ne relevant pas du Département de la Guerre en dehors de la Métropole.

Art. 6. — La croix de guerre est conférée, de plein droit, en même temps que la Légion d'honneur ou la médaille militaire, aux militaires ou civils non cités à l'ordre, dont la

décoration aura été accompagnée, au *Journal officiel*, de motifs équivalant à une citation à l'ordre de l'armée pour action d'éclat.

Art. 7. — Les citations à l'ordre se distinguent de la manière suivante :

Armée : palme en bronze en forme de branche de laurier.

Corps d'armée : une étoile en vermeil.

Division : une étoile en argent.

Brigade, régiment ou unité assimilée : une étoile en bronze.

Plusieurs citations obtenues pour des faits différents se distingueront par autant d'étoiles correspondant à leur degré, ou de palmes.

Art. 8. — Les citations accordées par les commandants de région, par les commandants supérieurs des troupes aux Colonies, pour faits de guerre accomplis contre les Allemands ou leurs alliés, sont assimilées, suivant le grade et le rang de l'autorité qui les a accordées, à des citations à l'ordre du corps d'armée, de la division, de la brigade, du régiment. Toutefois, leur approbation est soumise, soit au Général commandant en chef (zone des armées), soit au Ministre de la Guerre (zone de l'intérieur et troupes coloniales), soit au Ministre des Colonies (personnel relevant de son Département).

Art. 9. — En cas de décès de l'ayant droit, la croix de guerre est remise, à titre de souvenir, et sur leur demande, aux parents du défunt, dans l'ordre suivant :

Le fils aîné (ou à défaut de fils aîné, la fille aînée), la veuve, le père, la mère, le plus âgé des frères ou à défaut d'un frère, la plus âgée des sœurs, et ainsi de suite, dans l'ordre successoral.

Art. 10. — La croix de guerre n'est pas délivrée à ceux qui, se trouvant dans les conditions stipulées plus haut pour l'obtenir, auraient, pendant leur présence sous les drapeaux et postérieurement à l'obtention de leur citation, encouru des condamnations ou tenu une conduite qui les rendraient indignes de recevoir cette distinction.

Elle sera, en outre, retirée à tous ceux qui, postérieurement à la citation, subiraient les condamnations prévues par les articles 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée.

Dans l'un et l'autre cas, la décision sera prise par le chef de corps ou de service de l'intéressé, tant qu'il sera sous les drapeaux.

Art. 11. — Les dispositions disciplinaires des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, le 14 avril 1874 (modifié le 19 mars 1896) et 9 mai 1874 sont applicables aux titulaires de la croix de guerre.

Art. 12. — Une instruction, établie par chaque Département ministériel (Guerre, Marine, Colonies), déterminera :

1° Les formations spéciales des armées de terre et de mer, assimilables au régiment, et les autorités qui auront pouvoir de décerner les citations ;

2° Les personnels coloniaux militaires participant à des actions de guerre, au même titre que des troupes coloniales, qui pourront prétendre à la croix de guerre ;

3° Les conditions dans lesquelles certains militaires français prenant part, soit isolément, soit en troupe, à des opérations de guerre, ne rentrant dans aucune des caté-

gories visées par le présent décret, pourront recevoir la croix de guerre.

Art. 13. — Les Ministres de la Guerre, de la Marine, des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 23 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Aristide BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 avril 1915, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 avril 1915, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 avril 1915, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 mai 1915.

W. PONTY

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France et notamment l'article 9

ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi » ;

Vu les articles 8 et suivants du Code civil concernant la naturalisation des étrangers ;

Vu la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, ensemble le décret du 13 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie ;

Vu les dispositions régissant les naturalisations dans les Colonies et Pays de protectorat, notamment le décret portant règlement d'administration publique en date du 7 février 1897 ;

Vu l'article 3 de la loi du 5 août 1914, relative à l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée française ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'étranger naturalisé ayant ressorti à une puissance en guerre avec la France qui, d'après les renseignements recueillis par le Ministre de la Justice, entre dans un des cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 7 avril 1915, est prévenu par une notification en la forme administrative que le Ministre se propose de provoquer le retrait de sa naturalisation.

La notification énonce les motifs invoqués et indique, le cas échéant, si le retrait projeté doit s'étendre à la femme et aux enfants du naturalisé.

Elle est faite soit à la personne, soit au domicile ou à la résidence actuelle du naturalisé.

Si l'Administration ne connaît ni le domicile, ni la résidence du naturalisé ou s'il est domicilié ou réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France, la notification est remplacée par un avis inséré au *Journal officiel* de la République française.

Lorsque le naturalisé, dont l'Administration ne connaît ni le domicile ni la résidence, a eu son dernier domicile ou sa dernière résidence dans une Colonie française ou un Pays de protectorat français, l'avis est, en outre, inséré dans le *Bulletin* ou *Recueil officiel* de la Colonie ou du Protectorat.

Dans les quinze jours qui suivent la notification ou l'insertion, l'intéressé peut présenter par écrit ses observations. Il les adresse au Ministre de la Justice par lettre recommandée ou les dépose, contre récépissé, au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Le naturalisé qui réside dans une Colonie française, un Pays de protectorat français ou un pays étranger et à qui est faite une notification en vertu de l'article précédent, peut remettre ses observations écrites, selon les cas, au Secrétaire général de la Colonie, à l'Administrateur, au Contrôleur civil, au Résident ou à l'agent diplomatique ou consulaire le plus rapproché du lieu de sa résidence.

Ce fonctionnaire adresse aussitôt lesdites observations au Gouverneur général ou Gouverneur, au Résident général ou au chef de la circonscription diplomatique qui en fait part immédiatement, par voie télégraphique, au Ministre de la Justice par l'intermédiaire du Ministre des Colonies ou du Ministre des Affaires étrangères. Le texte de ces observations est, en outre, envoyé sans délai.

Art. 3. — A l'expiration du délai de quinzaine, le projet de décret est transmis avec le dossier au Conseil d'Etat. Dans les trois mois qui suivent cette transmission, il est statué soit par un décret prononçant le retrait de naturali-

sation, soit par une décision du Ministre de la Justice portant qu'il n'y a lieu de donner suite au projet de décret.

Art. 4. — Tout décret portant retrait de naturalisation est publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et, s'il y a lieu, au *Bulletin* ou *Recueil officiel* de la Colonie ou du Protectorat.

Le décret est, de plus, notifié administrativement à l'intéressé s'il a été fait une notification à celui-ci en vertu de l'article 1^{er} du présent décret.

La décision du Ministre de la Justice portant qu'il n'y a lieu de suivre est notifiée ou publiée dans les formes prescrites par cet article selon que, par application du même article, la procédure tendant au retrait de la naturalisation a fait l'objet d'une notification ou d'une publication.

Art. 5. — L'état nominatif à insérer au *Journal officiel* de la République française, des naturalisations qui devront être revisées par application de l'article 2 de la loi du 7 avril 1915, sera établi en présentant distinctement, pour chacune des puissances en guerre avec la France, les naturalisations accordées à des sujets ou anciens sujets de ces puissances, conformément aux dispositions du Code civil et de la loi du 26 juin 1889, et celles qui l'ont été en vertu des dispositions exceptionnelles de l'article 3 de la loi susvisée du 5 août 1914, ou des dispositions spéciales à l'Algérie, aux Colonies et Pays de protectorat.

Dans les quinze jours qui suivent cette publication, les intéressés peuvent présenter des observations dans les formes déterminées par l'article 1^{er} du présent décret.

Ce délai est porté à six semaines pour les intéressés qui résident dans les Colonies françaises autres que l'Algérie ou dans les Pays de protectorat français, s'ils y résidaient déjà lors de leur naturalisation.

Art. 6. — Le retrait de la nationalité française, prononcé en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 avril 1915, ne peut être étendu, par application de l'article 4 de ladite loi, à la femme et aux enfants du naturalisé qu'après l'accomplissement à leur égard des formalités prescrites par l'article 1^{er} du présent décret, et sous réserve de la faculté pour les intéressés de produire toutes les observations utiles dans le délai de quinzaine.

Les notifications concernant les enfants mineurs sont faites à leur représentant légal qui a qualité pour présenter des observations en leur nom.

Art. 7. — Les déclarations souscrites en vertu de l'article 5 de la loi du 7 avril 1915 pour décliner la nationalité française sont soumises aux formes déterminées par le règlement d'administration publique du 13 août 1889 ou par les dispositions spéciales à l'Algérie et aux autres possessions françaises.

Art. 8. — Si l'étranger naturalisé a son domicile ou sa résidence dans une Colonie française, un Pays de protectorat français ou un pays étranger, les notifications prescrites par les articles précédents sont faites par les soins soit du Ministre des Colonies, soit du Ministre des Affaires étrangères, sur la demande du Ministre de la Justice.

Art. 9. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et

inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie et aux *Recueils officiels* des autres possessions françaises.

Fait à Paris, le 24 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide BRIAND.

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELGASSÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 avril 1915, autorisant les indigènes originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal à s'engager pour la durée de la guerre dans les corps sénégalais de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 avril 1915, autorisant les indigènes originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal à s'engager pour la durée de la guerre dans les corps sénégalais de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 avril 1915, autorisant les indigènes originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal à s'engager pour la durée de la guerre dans les corps sénégalais de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 mai 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 avril 1915.

Monsieur le Président,

Le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française, n'a pas paru applicable aux indigènes originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal qui, s'ils n'ont pas été jusqu'ici considérés comme citoyens français, jouissent

cependant de droits électoraux. D'autre part, la loi militaire de 1905, complétée par celle de 1913, sur le service personnel et obligatoire, ne concerne que les Français jouissant de la plénitude de leurs droits civils et politiques.

Il en résulte que la population des communes de plein exercice du Sénégal se trouve exempte, en fait, de toute obligation militaire.

Cette situation n'a pas manqué d'émouvoir les intéressés qui ont instamment demandé, à plusieurs reprises, à être autorisés à contracter des engagements pendant la durée de la guerre de façon à pouvoir concourir eux aussi à la garde de notre empire africain.

Afin de donner à ce vœu patriotique la satisfaction qu'il mérite, nous avons préparé le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et de la Guerre,
Vu les lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée;

Vu les articles 16 et 18 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu les décrets du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'infanterie et de l'artillerie coloniales;

Vu les décrets du 29 mai 1906 et du 11 novembre 1909, modifiant l'organisation des troupes de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 14 novembre 1904 et 7 février 1912, organisant le recrutement et les réserves indigènes dans l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} août 1914, ordonnant la mobilisation des armées françaises de terre et de mer;

Vu le décret du 10 octobre 1914, autorisant les anciens tirailleurs sénégalais à s'engager pendant la durée de la guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indigènes originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal, qui seront reconnus aptes au service armé, sont autorisés à s'engager, pour la durée de la guerre, dans les corps sénégalais de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 26 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} mai 1915, prohibant l'exportation de l'or à la sortie des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} mai 1915, prohibant l'exportation de l'or à la sortie des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} mai 1915, prohibant l'exportation de l'or à la sortie des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 mai 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu l'article 34 de la loi du 13 décembre 1814;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La sortie de l'or est prohibée dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} mai 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ RAPPORTÉ

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 17 mai 1915 :

L'arrêté du 4 mai 1915, nommant M. Muller (Pierre), 53 ans, peintre à Conakry, pour compléter le Collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, est et demeure rapporté.

M. Tuffou (Joseph-Jean), 41 ans, commerçant à Conakry, est désigné pour compléter le Collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, en remplacement de M. Muller.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} mai 1915, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à prohiber la sortie des monnaies de nickel, de cuivre et de billon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} mai 1915, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à prohiber la sortie des monnaies de nickel, de cuivre et de billon,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} mai 1915, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à prohiber la sortie des monnaies de nickel, de cuivre et de billon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 mai 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1834;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneur des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, sont autorisés, s'ils le jugent opportun, à prohiber la sortie des monnaies de cuivre, de nickel et de billon.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} mai 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant la province de Kokounia (cercle de Mamou), infectée de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — La province de Kokounia (cercle de Mamou) est déclarée infectée de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant 3 mois l'accès de ce territoire est interdit aux bovidés; leur circulation dans cette région est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant le capitaine d'Infanterie coloniale, Chauvin, Suppléant légal de l'Intendance, de représenter le Commandant de recrutement en même temps que le Sous-Intendant, au Conseil de revision de la Guinée constitué pour l'année 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, sur la composition des Conseils de revision dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision du 12 février 1915, composant le Conseil de revision de la Guinée pour l'année 1915;

Attendu qu'il est impossible, dans les circonstances actuelles, de trouver deux officiers pour représenter séparément l'Intendant militaire et le Commandant de recrutement,

DÉCIDE :

Article premier. — Le capitaine d'Infanterie coloniale, Chauvin, Suppléant légal de l'Intendance, représentera le Commandant de recrutement en même temps que le Sous-Intendant, au Conseil de revision de la Guinée constitué pour l'année 1915.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur convocant le Conseil de revision chargé de la formation de la classe 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, sur la composition des Conseils de revision dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision du 12 février 1913, composant le Conseil de revision de la Guinée française;

Vu le câblogramme n° 340 du Gouverneur général fixant la séance ordinaire du Conseil de revision au 2 juin 1915;

Vu la décision du 30 mai 1915, désignant le capitaine Chauvin, suppléant légal de l'Intendance, pour représenter le Commandant de recrutement en temps que le Sous-Intendant audit Conseil;

Après entente avec le Commandant Militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de revision de la Guinée française se réunira à l'hôpital Ballay le 7 juillet 1915, à 8 heures, pour procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1917, en vue de la formation de cette classe, des hommes réformés temporairement ou réformés n° 2, pour la première fois, depuis le 1^{er} jour de la mobilisation et de ceux qui, antérieurement au 2 août 1914, n'ont été ni exemptés ni réformés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juin 1915.

J. PEUVERGNE.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée, n° 330, du 15 mars 1915, « Rôles supplémentaires des patentes de l'exercice 1914 ».

Page 193, 1^{re} colonne :

1^o Lire, 26^e ligne : Mamou, 387^f 50, au lieu de 387^f;

2^o Lire, 40^e ligne : Total, 7,226^f, au lieu de 7,225^f 50.

* *

ERRATUM à l'arrêté local du 13 avril 1915, relatif à la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée Decauville dans la commune mixte de Kankan.

(Publié au *Journal officiel* de la Guinée, 1915, page 246).

Article 3 (2^e alinéa) :

Au lieu de :

Cette remise sera payée trimestriellement sur états décomptés, visés par l'administrateur, etc.,

Lire :

Cette remise sera payée trimestriellement sur états décomptés, visés par l'administrateur-maire.

Le montant en sera imputé au budget municipal de la commune mixte de Kankan.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Administrateurs

Par décret du 16 mai 1915, et pour compter, au point de vue de l'ancienneté, du 1^{er} janvier 1915, ont été promus dans le personnel des administrateurs coloniaux :

A l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

M. de Bonchamps (Christian);

A l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

MM. Chaffaud (Edouard);

Barrême (Louis);

Billault (Paul);

Bourguin (Maurice).

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

MM. Figarol (Joseph);

Feuille (Emile);

Henry (René).

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

M. Ecalte (Maurice).

A l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Liurette (Henri);

Labourdette (François);

Charles (Jean);

Albert (François);

Lhuerre (Louis).

A l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 2^e classe :

MM. Rennes (Gaston);

Prévost (Paul);

Aubert (Pierre);

Subra (Louis).

A l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 3^e classe :

M. Dimpault (Victor).

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

Douanes

M. Grézy, contrôleur de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe (3,500 fr.), à compter du 1^{er} mars 1915.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 16 mai 1915 :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes

de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1915, au point de vue de l'ancienneté :

A l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

MM. Milanini (Ernest), adjoint de 1^{re} classe.
Bellac (Octave), —

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Brulé (Alfred), commis de 2^e classe (choix);
Camus (Emile), — —
Peuvergne (Henri), — —
Hugla (Jean), — —
Champeau (Gaston), — —

Agriculture

En date du 8 mai 1915 :

Il est accordé à M. Chillou (James), agent principal de culture de 1^{re} classe, un nouveau sursis d'installation pour une période de six mois, à compter du 1^{er} mai 1915, pour collaborer à l'organisation du jardin de Dalaba (Guinée française), dépendant du Muséum.

Chemin de fer

En date du 16 mai 1915 :

Est promu dans le cadre du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1915, au point de vue de l'ancienneté :

A l'emploi de Chef ouvrier de 1^{re} classe :

M. Joly (Romain), chef ouvrier de 2^e classe.

Gratifications

En date du 11 mai 1915 :

Il est accordé les gratifications suivantes au personnel des Douanes du poste d'Owet (Guinée française) :

Bertrand, sous-brigadier de 3 ^e classe.....	500 ^f 01
Kaba Konsté, garde-frontière de 1 ^{re} classe.....	40 »
Mamby Keita, —	40 »
Bakary Diara, garde-frontière de 2 ^e classe.....	35 »
Sedouba Kamara, —	25 67
Yala Foncan, —	25 67
Kassia Kamara, —	35 »
Bala Saramoko, —	35 »

Notification

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 24 avril 1915, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France, notification est faite au sieur Sontob ou Yomtob Sethou, né à Alep le 15 janvier 1890, naturalisé par décret du 17 février 1914, anciennement domicilié à Faranah et dont la résidence actuelle est inconnue, qu'il a un délai de six semaines, à dater du 17 mai, pour formuler ses observations sur les propositions de retrait de naturalisation dont il est l'objet.

Postes et Télégraphes

En date du 16 mai 1915 :

Est promu dans le cadre du personnel des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} avril 1915, au point de vue de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Lefebvre (Louis), commis de 2^e classe (ancienneté).

Révocation

En date du 25 mai 1915 :

M. Lieutaud (Louis), sous-chef de gare de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à la Guinée, est révoqué de ses fonctions.

Télégraphie sans fil

En date du 12 mai 1915 :

Le soldat radiotélégraphiste hors cadres Fenot, de la section des télégraphistes coloniaux, précédemment en service à la Station radiotélégraphique d'Atar, est affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry, en remplacement de M. Dopler, commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, remis à la disposition du chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

L'entretien complet de ce militaire sera à la charge du budget de la Guinée française, à compter du jour de son embarquement à Dakar qui aura lieu par le plus prochain vapeur en partance pour Conakry.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs et des Affaires indigènes :

M. Dolisie, administrateur en chef de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée, est nommé administrateur du cercle de Kindia, en remplacement de M. Bidaine.

M. Bidaine, administrateur de 2^e classe des colonies, administrateur p. i. du cercle de Kindia, est nommé administrateur du cercle de Siguiiri, en remplacement de M. Flottes de Pouzols.

M. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, administrateur du cercle de Siguiiri, est nommé chef du poste de Dabola (cercle de Faranah), en remplacement de M. Gaillardon, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

M. Coindard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe en service à Pita, est nommé chef du poste de Mali, en remplacement de M. Casteran, administrateur-adjoint de 2^e classe.

M. Casteran, administrateur-adjoint de 2^e classe, chef du poste de Mali, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Dupuch, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

M. Dupuch, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint à l'administrateur de Dinguiraye, est nommé adjoint à l'administrateur de Pita.

M. Mandagout, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Koumbia.

Agriculture

En date du 9 juin 1915 :

M. Teissonnier, inspecteur d'agriculture de 1^{re} classe, est chargé provisoirement des fonctions de chef de service de l'Agriculture, en remplacement de M. Geoffroy, mobilisé.

A ce titre, il aura droit au supplément de fonctions de 1.200 francs, fixé par l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914.

Assistance médicale indigène

En date du 28 mai 1915 :

La démission de son emploi d'infirmier stagiaire offerte par le nommé Baptiste Cissé, en service au poste médical de Labé, est acceptée pour compter du 20 mai 1915.

En date du 5 juin 1915 :

M. le Médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales Kernéis est nommé médecin résident à l'hôpital Ballay et est chargé cumulativement des fonctions de médecin de l'Assistance médicale indigène, du Chemin de fer et des Prisons.

Il aura droit, pour ces divers services, à un supplément global de fonctions qui sera déterminé par arrêté du Gouverneur général.

Les décisions n^{os} 470, 471 et 474, du 23 avril 1915, sont annulées.

En date du 7 juin 1915 :

La démission de son emploi de cuisinier offerte par le nommé Boussourou Koulibaly, en service à l'hôpital Ballay, est acceptée pour compter du 4 juin 1915.

Congés

En date du 28 mai 1915 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Béziers (Hérault), est accordé à M. Roziès, chef de train de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 2 juin 1915 :

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Macellaz, par Rumilly (Haute-Savoie), est accordé à M. Francon, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Salicetti Charles, préposé de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 8 juin 1915 :

La décision n^o 619 c, du 2 juin 1915, accordant un congé administratif de 6 mois à M. Salicetti, préposé des Douanes, est et demeure rapportée.

Un congé de convalescence de 6 mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Salicetti, préposé de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 9 juin 1915 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Hers (Landes), est accordé à M. Quillacq, ingénieur des Travaux publics, qui compte 31 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Conseil du contentieux

En date du 1^{er} juin 1915 :

M. Potier, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration, en remplacement de M. Grésy, chef intérimaire du service des Douanes, en traitement à l'Hôpital Ballay, pour siéger à la séance du Conseil du contentieux administratif du 2 juin 1915.

En date du 2 juin 1915 :

M. Guiraud, habitant notable de Conakry, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration, en remplacement de M. de Lahitolle, membre suppléant, empêché, pour siéger à la séance du Conseil du contentieux administratif du 2 juin 1915.

Dactylographe

En date du 28 mai 1915 :

M^{me} Fratissier est agréée en qualité de dame dactylographe, pour servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Elle recevra un salaire de 6 francs par journée effective de travail.

Domaines

En date du 29 mai 1915 :

M. Guinault, adjoint des Affaires indigènes, en service à Dabola, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage d'un immeuble sis à Dabola (morcellement de la propriété Ahmed Zaber).

En date du 4 juin 1915 :

Une suspension de fonctions de huit jours est infligée au nommé Pellegrin, écrivain expéditionnaire du service des Domaines, qui n'a pu assurer son service le lundi 31 mai, par suite d'ivresse manifeste.

Douanes

En date du 4 juin 1915 :

Le garde frontière de 2^e classe des Douanes Bocary Oularé, m^{le} 509, du poste de Kandika (cercle de Koumbia), est appelé à continuer ses services au poste de Koundou (Région militaire).

Le garde frontière de 2^e classe des Douanes Niaman Taraoré, m^{le} 461, du bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), est appelé à continuer ses services au poste de Kandika (même cercle), en remplacement du garde Bocary Oularé, nommé à Koundou (Région militaire).

En date du 8 juin 1915 :

L'ex-sergent garde-frontière Sala Sidibé est réintégré dans ses fonctions pour compter de ce jour et affecté au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariyah), en remplacement du sergent garde-frontière Bocary Soumaré, appelé à continuer ses services au bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah).

En date du 10 juin 1915 :

M. Géraldi, préposé des Douanes, est mis provisoirement à la disposition de M. le Trésorier-Payeur.

La solde et les accessoires de solde de M. Géraldi seront mis à la charge du budget local, chapitre vi, article 1^{er}.

Gardes de cercle

En date du 9 juin 1915 :

Le garde de cercle Demba Mara, n° matricule 426, détaché à la Police municipale de Conakry, est révoqué de son emploi pour négligences répétées dans le service, étant toujours en état complet d'ivresse.

Interdiction de séjour

En date du 28 mai 1915 :

Le séjour des cercles de Siguiri et de Kouroussa, est interdit au nommé Mamadou Doumbia, pour une durée de 5 ans, à compter du 2 juin 1915, date de sa libération.

En date du 2 juin 1915 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 3 ans au nommé :

- 1° Bengali Souma, pour compter du 23 juin 1915 ;
- 2° Pour une durée de 3 ans, au nommé Ansoumani Bangoura, pour compter du 16 juin 1915 ;
- 3° Pour une durée de 2 ans, aux nommés Nian Moussa et Ibrahima Fofana, pour compter du 2 et 4 juin 1915.

Interprète

En date du 29 mai 1915 :

Tierno Diallo est nommé interprète stagiaire et mis, en cette qualité, à la disposition de M. l'administrateur du cercle de Timbo, en remplacement de l'interprète auxiliaire Boura Keïta, désigné pour continuer ses services à Gueckédou (Région militaire).

Justice indigène

En date du 28 mai 1915 :

La composition du Tribunal de subdivision de Dubréka, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire : Karaban Souma, notable de statut musulman, en remplacement de Cologne Bangoura, démissionnaire.

Assesseur supplémentaire : Sanounou Daté, notable de statut musulman, en remplacement de Karaban Souma, nommé assesseur titulaire.

En date du 29 mai 1915 :

Erratum à l'arrêté n° 492 A, du 29 avril 1915, modifiant la composition du Tribunal de subdivision de Tougué :

Lire :

Est nommé assesseur titulaire : Tierno Tanou au lieu de Tierno Sadou.

Mineurs

En date du 7 juin 1915 :

La garde et l'entretien des trois détenus mineurs Samba Bangoura, Mamadou Kamara et Bambi Nomoro, confiés au notable almamy Koumi, demeurant à Mamou, seront assurés à l'avenir par Modi Mama, chef de Boullivel.

Modi Mama recevra à cet effet une indemnité mensuelle de 16 francs pour chaque mineur confié à sa garde. La dépense sera imputée au chapitre V, article 6, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1915.

Passages de retour

En date du 1^{er} juin 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Poiret, femme du Secrétaire général de la Guinée.

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à Emilie Ranoure, domestique de M. Poiret, Secrétaire général de la Guinée française, qui la renvoie en France pour motifs de convenance personnelle.

En date du 3 juin 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Puteaux (Seine), est accordé à M^{me} Costes, femme d'un ouvrier d'art du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 8 juin 1915 :

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M. le docteur Emily, médecin principal des Troupes coloniales hors cadres, chef du Service de Santé de la Guinée française.

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Guy, femme d'un adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un passage de retour, de Conakry à Dakar, est accordé au nommé Mamadou Camara, domestique de M. Quillacq, ingénieur des Travaux publics de la Guinée, qui le renvoie au Sénégal, son pays d'origine, pour convenances personnelles.

En date du 9 juin 1915 :

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Darracq, femme d'un adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

Permission d'absence

En date du 1^{er} juin 1915 :

Une permission de 10 jours pour affaires personnelles, est accordée à partir du 4 juin 1915, au garde de cercle Kaba Taraoré, n° m^{le} 910, du dépôt de Conakry, pour se rendre à Kindia.

Ce garde aura droit pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée ou fluviale.

En date du 5 juin 1915 :

Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordée au brigadier des gardes de cercle détaché à la police municipale, Mamadou Diallo, m^{le} 138, pour se rendre à Dubréka.

Ce garde aura droit, pendant la durée de sa permission, à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée ou fluviale.

Postes et Télégraphes

En date du 7 juin 1915 :

Le télégraphiste militaire Larvor est désigné pour gérer le bureau de Kissidougou, en remplacement de M. Brunet, rappelé au chef-lieu pour raisons de santé.

Le commis indigène Crespín est nommé gérant du bureau de Kadé.

Secrétariat général

En date du 3 juin 1915 :

La solde journalière de l'écrivain auxiliaire Turpin est portée à six francs, pour compter du 1^{er} juin 1915.

Service du Port

En date du 4 juin 1915 :

Le nommé Momo Yatara est nommé laptot de 2^e classe au service du Port de Conakry, en remplacement du laptot de 1^{re} classe Morlaye Téméné, licencié pour inconduite habituelle et mauvaise volonté en service.

**Conseil du Contentieux administratif
de la Guinée Française.**

Audience publique du 2 juin 1915.

Au nom du peuple français,

Le Conseil du contentieux de la Guinée française, séant publiquement à Conakry, le deux juin mil neuf cent quinze et composé comme suit :

MM. Poiret, Secrétaire général de la Guinée française, *président* ;
Weill, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance ;
Bally, membre du Conseil d'administration ;
Galibert, membre du Conseil d'administration ;
Guiraud, membre *ad hoc* du Conseil d'administration ;
Potier, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux ;
Vigneau, président du Tribunal de 1^{re} instance, et Lhuerre, administrateur-adjoint des Colonies, juge suppléant *p. i.*, membres adjoints au Conseil d'administration, siégeant au Contentieux ;
Homassel, administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives, commissaire du Gouvernement ;
Canivenq, administrateur-adjoint des Colonies, secrétaire archiviste.

Vu le mémoire introductif d'instance présenté le 23 octobre 1912, par le sieur de Avila, commerçant, demeurant à Mamou, représenté par Maître Darracq, avocat-défenseur à Conakry et tendant à obtenir condamnation contre la Colonie de la Guinée française d'une somme de vingt-six mille francs à titre de dommages et intérêts.

Vu le désistement, pur et simple donné à la requête précitée par de Avila ès qualité le 9 juin 1914 ;

Vu le mémoire introductif d'instance présenté par le même, le 9 juin 1914, tendant à obtenir condamnation contre la Colonie d'une somme de vingt mille francs à titre de dommages et intérêts ;

Ce faisant, attendu que la demande est basée sur la responsabilité encourue par la Colonie : 1^o du fait de l'assassinat du nommé Abou Diallo, gérant de la boutique de de Avila, par le garde de cercle Phili Dabo, à Pita, le 16 juillet 1912 ; 2^o du fait de mesures illégales et vexatoires prises par l'administrateur du cercle de Pita, en 1912, lesquelles mesures auraient eu pour conséquence d'entraver les opérations commerciales du sieur de Avila, ainsi que du fait des vols qui ont pu être commis dans l'intervalle écoulé entre la mort d'Abou Diallo et l'apposition des scellés ; 3^o du fait du refus arbitraire opposé par le dit administrateur, dans le courant de février 1913, au paiement d'un mandat télégraphique de 500 francs.

Où Maître Darracq, avocat-défenseur, pour le demandeur ;

Où M. Péccarère, chef de bureau des Secrétariats généraux, pour la Colonie ;

Où M. Homassel, administrateur en chef des Colonies commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Et M. R. Vigneau, Président du Tribunal de Conakry, en son rapport ;

Considérant qu'il y a accord entre la Colonie et le demandeur au sujet du désistement donné par ce dernier à sa requête du 23 octobre 1912 ; que la seconde requête du 9 juin 1914 ne constitue qu'une continuation de l'instance engagée par la première requête ; et que, par conséquent, il peut être statué sur les deux requêtes par une seule et même décision ;

Considérant que le préjudice servant de fondement à l'action intentée contre la Colonie repose sur le crime d'un agent de l'administration entraînant la responsabilité de la défenderesse et sur des actes d'abus de pouvoir ou des actes illégaux dont se serait rendu coupable un fonctionnaire public à l'encontre du sieur de Avila ;

En ce qui concerne le premier moyen :

Considérant qu'il est de principe constant que l'Etat pris en qualité de personne publique, répond des dommages causés par ses représentants lorsque ces derniers agissent sous ses ordres et pour l'exécution d'un service commandé ou légal, les fautes de service étant ainsi réputées commises par l'Etat lui-même et avoir pour cause une organisation défectueuse du service public ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de rechercher si le garde Phili Dabo a commis le crime dont s'agit dans des conditions impliquant la responsabilité de la Colonie ;

Considérant qu'il est acquis aux débats que si le meurtre d'Abou Diallo a été perpétré par le garde Phili Dabo à l'aide d'un fusil modèle 1874 et avec une cartouche réglementaire, ce garde ne se trouvait pas, au moment où il a agi, dans l'exercice de ses fonctions, et que ce n'est pas non plus à l'occasion de l'exécution d'un service qu'il a accompli son crime ;

Que par suite la responsabilité de la Colonie ne saurait être engagée, l'acte criminel dont il s'agit engageant seulement et personnellement son auteur ;

Sur le second moyen :

Considérant que les actes arbitraires ou illégaux reprochés à l'Administrateur du cercle de Pita ne sont pas établis, et que les conséquences que le demandeur fait découler des dits actes apparaissent n'avoir aucune relation avec ceux-ci ;

Considérant que si l'Administrateur du dit cercle a refusé pendant plusieurs mois de délivrer une « patente » au boutiquier de « de Avilla », ce refus n'a pu avoir ni en droit ni en fait aucune conséquence. En droit : l'article 8, 2^e alinéa de l'arrêté général du 27 juin 1909, fait bien une obligation aux Administrateurs de délivrer « les formules de patentes », mais tout commerçant est en règle avec la législation fiscale du moment où il a fait la déclaration prescrite par l'article 12 du même arrêté, la non-délivrance d'une « patente » de même que la non-inscription au rôle ayant seulement pour résultat de soustraire à toute contravention et même à toute imposition le commerçant qui a fait sa déclaration. En fait : il est prouvé par les livres saisis chez Abou Diallo, lors de l'instruction criminelle ouverte contre le garde Phili Dabo, que le premier a régulièrement commercé à Pita, nonobstant les prétendues défenses ou injonctions à lui faites par l'Administrateur du cercle ;

Considérant que les autres griefs articulés ne sauraient non plus être accueillis, la preuve de leur existence n'ayant même pas été faite ; qu'en particulier on ne saurait retenir le dernier reproche, les articulations qu'il formule en ce qui concerne les prétendus vols ne reposant sur aucun fait précis ;

Sur le troisième moyen :

Considérant que ce troisième moyen, visant le non paiement d'un mandat télégraphique en février 1913, est irrecevable ; qu'il ne figure en effet, pour la première fois que dans le mémoire déposé le 9 juin 1914 ; qu'ainsi il a été présenté après le délai de trois mois imparti par l'article 2, § 1^{er} du décret du 5 août 1881 pour se pourvoir devant le Conseil du Contentieux administratif.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article premier — Il est donné acte à de Avila de son désistement pur et simple dans l'instance introduite par sa requête du 18 octobre 1912, lequel désistement est accepté par la Colonie.

Art. 2. — La demande exposée par de Avila dans son mémoire introductif du 9 juin 1914 est déclarée non recevable et mal fondée.

Art. 3. — Le sieur de Avila est, en conséquence, débouté dans ses moyens, fins et conclusions et condamné aux dépens.

Ainsi fait et prononcé en audience publique le deux juin mil neuf cent quinze, dans la salle d'audience du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, par le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée composé comme ci-dessus ; et ont signé la présente décision : le Président, le Rapporteur et le Secrétaire Archiviste.

Conakry, le 5 juin 1915.

Le Président,
G. POIRET.

Le Rapporteur,
VIGNEAU.

Le Secrétaire Archiviste,
A. CANIVENQ.

La République mande et ordonne au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BANQUES COLONIALES

EXTRAIT

du Rapport au Président de la République sur les opérations des Banques coloniales pendant l'exercice 1912-1913.

1^o Capital et fonds de réserve.

Le capital de la Banque de l'Afrique occidentale, primitivement fixé à 1.500.000 francs, divisé en 3.000 actions de 500 francs entièrement libérées, porté à 5.895.000 francs par application du décret du 4 juin 1904, puis à 5.986.500 francs par décret du 28 janvier 1906, a été élevé à 6.000.000 par décret du 7 juillet 1910. Ce capital est divisé en 12.000 actions nouvelles de 500 francs chacune libérées de 125 francs seulement.

Au 30 juin 1910, après approbation par le Ministre des Colonies, conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 33 des statuts, de la répartition des bénéfices du second semestre de l'exercice adoptée par l'assemblée générale des action-

naires, la réserve statuaire et le fonds de prévoyance forment un total de 465.784 fr. 57 ; la Banque possède, en outre, une réserve spéciale s'élevant à 1.270.000 francs et une réserve immobilière de 579.000 francs, soit ensemble 2.314.784 fr. 57.

2^o Opérations d'escompte, prêts et effets à l'encaissement.

Les opérations de cette catégorie se sont élevées pendant l'exercice 1912-1913 :

Succursale de Saint-Louis	2.414.788 ^f 65
— de Conakry	1.442.940 83
— de Porto-Novo	411.330 22
— de Grand-Bassam	710.222 82
Correspondant de Libreville	27.559 65
Soit ensemble	<u>5.006.842^f 65</u>

en diminution de 282.626 fr. 86 sur l'exercice précédent.

ESCOMPTES ET EFFETS L'ENCAISSEMENT

Saint-Louis	2.302.023 ^f 65
Conakry	1.296.136 83
Porto-Novo	411.330 22
Grand-Bassam	682.934 32
Libreville (correspondant)	27.559 65
	<u>4.720.984^f 67</u>

AVANCES DIVERSES

Saint-Louis	112.765 ^f »
Conakry	146.864 »
Porto-Novo	»
Grand-Bassam	26.288 50
Somme égale	<u>285.857 50</u> <u>5.006.842^f 17</u>

TAUX DES OPÉRATIONS

Le taux des avances et escomptes a été, pendant tout l'exercice, à 3 % au-dessus du taux de la Banque de France dont il a suivi les fluctuations.

3^o Opérations de change.

Ces opérations se sont élevées :

Saint-Louis	47.735.405 ^f 47
Conakry	10.444.667 16
Porto-Novo	5.801.001 83
Grand-Bassam	10.137.794 02
Libreville (correspondant)	80.002 40
Soit	<u>74.198.870^f 93</u>

en augmentation de 5.066.397 fr. 43 sur l'exercice précédent et se décomposant comme suit :

SUCCURSALE DE SAINT-LOUIS

Emissions	20.818.860 ^f 01
Remises	23.542.675 »
Virements	3.373.870 46
	<u>47.735.405 46</u>

SUCCURSALE DE CONAKRY

Emissions	3.493.726 ^f 51
Remises	6.692.671 65
Virements	258.269 »
	<u>10.444.667 16</u>

SUCCURSALE DE PORTO-NOVO

Emissions	1.252.611 ^f 88
Remises	4.483.190 »
Virements	65.200 »
	<u>5.801.001 88</u>

SUCCURSALE DE GRAND-BASSAM

Emissions	3.003.233 ^f 36
Remises	5.741.586 31
Virements	1.392.974 35
	<u>10.137.794 02</u>

LIBREVILLE (CORRESPONDANT)

Emissions	34.002 ^f 40
Remises	»
Virements	46.000 »
	<u>80.002 40</u> <u>74.198.870^f 93</u>
Somme égale	

4° Opérations de dépôts.

DÉPÔTS EN COMPTES COURANTS

Les soldes créditeurs des dépôts en comptes courants étaient au 30 juin 1913 :

Siège social.....	2.683.983 ^f 32
Saint-Louis.....	747.969 79
Conakry.....	348.127 89
Porto-Novo.....	206.813 49
Grand-Bassam.....	315.912 »
Libreville (correspondant).....	10.966 75
Total	4.313.773^f 24

en diminution de 1,410,064 fr. 21 sur l'exercice précédent.

5° Effets en souffrance.

Les effets en souffrance, provenant de l'ancienne Banque du Sénégal, ont été portés au bilan pour 1 franc ; les rentrées opérées au cours de l'exercice 1912-1913 se sont élevées à 800 francs.

6° Dépenses d'administration.

Les frais généraux, transports et assurances de l'exercice 1912-1913 se sont élevés à..... 738.820^f 29

en augmentation de 49.734 fr. 53 sur l'exercice précédent.

7° Mouvement des caisses.

1° MOUVEMENT DU NUMÉRAIRE

Existant au 30 juin 1912 :

Siège social.....	37.033 ^f 21
Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	4.430.941 24
Conakry.....	1.059.719 75
Porto-Novo.....	649.210 01
Grand-Bassam.....	875 293 89
Libreville (correspondant).....	26.769 50
.....	7.078.967^f 60

Entré pendant l'exercice :

Siège social.....	74.810.562 ^f 23
Saint - Louis, Dakar et Rufisque.....	46.987.085 52
Conakry.....	6.389.568 72
Porto-Novo.....	4.065.074 57
Grand-Bassam ..	8.001.683 37
Libreville (correspondant).....	95.484 03
.....	140.349.458^f 44

Sorti pendant l'exercice :

Siège social.....	74.780.151 ^f 04
Saint - Louis, Dakar et Rufisque.....	47.258.804 95
Conakry.....	6.935.816 08
Porto-Novo.....	3.541.872 33
Grand-Bassam...	7.456.750 62
Libreville (correspondant).....	84.186 25
.....	140.057.581 27

Augmentation..... 291.877 17

Existant au 30 juin 1913 :

Siège social.....	67.444 ^f 40
Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	4.159.221 81
Conakry.....	513.472 39
Porto-Novo.....	1.172.412 25
Grand-Bassam.....	1.420.226 64
Libreville (correspondant).....	38.067 28
.....	7.370.844 77
Espèces en cours de route.....	5.876.392 50
Encaisse totale.....	13.247.237^f 27

2° CIRCULATION DES BILLETS

En circulation au 30 juin 1912 :

Saint-Louis, Dakar et Rufisque...	6.465.620 ^f »
Conakry.....	1.700.620 »
Porto-Novo.....	1.625.435 »
Grand-Bassam.....	2.292.790 »
.....	12.084.465^f »

Entré en circulation pendant l'exercice :

Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	48.516.780 ^f »
Conakry.....	11.170.030 »
Porto-Novo.....	5.892.850 »
Grand-Bassam...	8.796.080 »
.....	44.375.740 »

Sorti de la circulation pendant l'exercice :

Saint - Louis, Dakar et Rufisque.....	17.531.455 ^f »
Conakry.....	11.590.865 »
Porto-Novo.....	5.644.680 »
Grand-Bassam ..	7.443.200 »
.....	42.210.200 »

Augmentation..... 2.165.540 »

En circulation au 30 juin 1913 :

Saint-Louis, Dakar et Rufisque...	7.450.945 ^f »
Conakry.....	1.279.785 »
Porto-Novo.....	1.873.605 »
Grand-Bassam.....	3.645.670 »
.....	14.250.005^f »

8° Produit de l'exercice.

Les recettes brutes se sont élevées, pour le 1^{er} semestre à..... 742.365^f 66
pour le 2^e semestre, à..... 788.825 50

soit, pour l'ensemble de l'exercice, à..... 1.531.192^f 03

Après déduction des charges et dépenses diverses, les bénéfices nets de l'exercice 1912-1913 ont été ramenés, à 588,713 fr. 68 savoir :

Au 31 décembre 1912, à.....	342.852 ^f 53
et au 30 juin 1913 à.....	245.861 15

sur lesquels 800 francs représentent le montant net des rentrées effectuées dans le courant de l'exercice au titre des effets en souffrance provenant de l'ancienne Banque du Sénégal. Le chiffre des bénéfices de l'exercice 1912-1913 accuse donc une augmentation de 35,103 fr. 82 sur l'exercice précédent.

Comme les années précédentes, l'assemblée générale a décidé de verser aux réserves une partie des sommes revenant normalement aux actionnaires. il a été attribué :

A la réserve immobilière.....	75.000 ^f »
A la réserve spéciale.....	200.000 »
et reporté un solde de.....	77.277 76
à l'exercice prochain.	

Le dividende servi aux actionnaires a été de 15 francs, soit 12 % par action libérée du quart (125 francs).

Le mouvement général des affaires de la Banque de l'Afrique occidentale, pendant l'exercice 1912-1913, représente pour les escomptes, prêts et avances..... 5.006.842^f 17
et pour les opérations de change..... 74.198.870 93
soit, un total de..... 79.205.713 10

en augmentation de 4,783,770 fr. 57 sur l'exercice précédent.

Observations ou interprétations de textes formulées par la Commission de surveillance.

CENSEURS. — Attributions. — La circulaire du Département, en date du 27 avril 1905, relative aux attributions des Censeurs légaux et des Censeurs administratifs des banques coloniales, prévoit notamment que les documents périodiques produits par ces établissements et remis aux Gouverneurs doivent être certifiés par les Censeurs.

La Commission de surveillance ayant remarqué que ces instructions sont quelquefois perdues de vue et qu'au nombre des documents qui lui sont communiqués, il en est qui ne portent aucun visa des censeurs, a demandé au Département d'inviter les intéressés à se conformer strictement aux prescriptions dont il s'agit.

Prêts sur actions. — La Commission de surveillance ayant été appelée à se prononcer sur la question de savoir si la limite que peuvent atteindre les prêts sur actions des banques coloniales doit être fixée au sixième du nombre des actions ou au sixième du capital, a émis l'avis que, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, on devait se baser pour le calcul des prêts sur le nombre des actions.

Titres des banques coloniales. — La Commission de surveillance appelée à examiner les propositions de répartition des bénéfices de l'une des banques coloniales a constaté que ces établissements ne fournissaient pas le détail des titres de leur portefeuille et qu'il n'était pas possible, de la sorte, de s'assurer de la concordance des chiffres du compte avec les chiffres du bilan.

Elle a critiqué, d'autre part, la diversité des procédés suivis par les banques pour l'évaluation de leurs titres lorsqu'elles prennent pour base, tantôt les derniers cours du comptant, tantôt les cours moyens, tantôt les cours les plus avantageux tant du comptant que du terme.

En vue de remédier à ces inconvénients et pour adopter une mesure uniforme, la Commission a émis le vœu que les banques soient invitées à produire, à l'avenir, l'état détaillé de l'évaluation de leurs titres en prenant pour base le cours moyen du comptant du 15 mai et du 15 novembre, publié au *Journal officiel de la République française* (1).

SITUATION

de la Banque de l'Afrique occidentale au 30 juin 1913.

ACTIF

Caisses	7.370.814 47
Espèces en route	5.876.392 50
Dépôts de monnaie	393.000 »
Portefeuille	5.392.129 15
Effets en souffrance	1 »
Divers comptes à régler	181.716 45
Immeubles :	
Paris	635.737 51
Succursales	609.453 25
Matériel et mobilier	166.015 05
Frais de premier établissement et de fabrication des billets au porteur	150.620 25
Banque de France	92.253 40
Comptoir national d'escompte	6.415.586 34
Versements non appelés	4.500.000 »
Total de l'actif	31.783.749 70

PASSIF

Capital	6.000.000 »
Réserve statutaire	180.000 »
Fonds de prévoyance statutaire	285.784 57
Réserve spéciale	1.270.000 »
Réserve immobilière	579.000 »
Amortissements :	
Des matériel et mobilier	166.015 05
Des frais de premier établissement et de fabrication des billets au porteur	150.620 25
Billets au porteur en circulation	14.250.005 »
Effets à payer	2.633.345 70
Comptes courants	4.313.773 24
Dividendes à payer :	
Solde des dividendes antérieures	4.481 40
Provisions pour coupons au 1 ^{er} décembre	142.500 »
Correspondants divers	882.045 15
Divers comptes à régler	817.112 28
Réescompte du portefeuille	31.789 30
Profits et pertes. Report de l'exercice 1913-1914	77.277 76
Report du passif	31.783.749 70

NOTIFICATION

par laquelle le Conseil fédéral suisse fait connaître au Gouvernement de la République française que la Colonie britannique de la Nigéria du Sud se retire de la Convention postale universelle et cesse de participer à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention postale universelle signée à Berne le 26 mai 1906, le Conseil fédéral suisse a fait savoir au Gouvernement de la République française que la Colonie britannique de la Nigéria du Sud se retirait de ladite Convention.

Cette décision produira ses effets à partir du 12 janvier 1916.

En outre, la Colonie de la Nigéria du Sud cessera également, dès le 12 janvier 1916, de participer à l'arrangement du 26 mai 1906, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Ouverture du Bureau de Bissikrima (Guinée Française) aux mandats postaux et télégraphiques locaux.

Le public est informé que le Bureau des Postes et des Télégraphes de Bissikrima (Guinée française) est ouvert au service des mandats postaux et télégraphiques locaux avec maximum de cinq cents francs, à compter du 15 mai 1916.

Ouverture d'un bureau des Postes et Télégraphes à Dosso (Territoire militaire du Niger).

Le public est informé qu'un bureau des Postes et des Télégraphes est ouvert à Dosso (Territoire militaire du Niger).

(1) Ultérieurement la Commission a complété son avis de la manière suivante : il demeure entendu que tout en tenant compte des cours au 15 mai et au 15 novembre, les Conseils d'administration devront faire état dans les propositions de répartition de dividende des cours cotés au dernier jour du semestre.

Ce nouvel établissement assure le service postal et télégraphique, l'échange des mandats postaux et télégraphiques locaux avec maximum de 5,000 francs et des valeurs à recouvrer locales.

Il est ouvert au service des colis postaux simples et contre remboursement, pour lesquels la surtaxe intérieure est de 3 francs jusqu'à 5 kilogrammes et 6 francs de 5 à 10 kilogrammes.

Fermeture du bureau des Postes de Bafoulabé.

Le public est informé que le bureau des Postes et des Télégraphes de Bafoulabé (Haut-Sénégal et Niger) est provisoirement fermé.

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur a l'honneur d'informer les personnes qui ont des intérêts dans l'ancienne Société *La Lyonnaise* qu'un canot à pétrole ayant appartenu à cette dernière se trouve, depuis environ 30 mois, abandonné au chantier de la flotille locale et que, dans les huit jours qui suivront l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la Colonie, ce canot sera détruit par mesure d'hygiène et de police du Port.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le balisage de la passe Sud de l'entrée du Saloum, qu s'est bouchée progressivement depuis le percement de la passe Nord, a été supprimé.

Le balisage de la passe Nord se compose de 9 bouées à fuseau, munies de voyants et peintes aux couleurs réglementaires.

La première, ou bouée d'atterrissage (à fuseau de première classe, rouge à voyant conique), a été mouillée par 6 mètres de fond en un point d'où l'on relève :

La pyramide de la pointe Sangomar au Nord 54° Est ;

La pointe Jackousa au Sud 70° Est.

La passe est orientée au Sud 65° Est jusqu'aux bouées 3 et 4 après lesquelles il faut venir sur babord au Nord 55° Est pour laisser les bouées 6 et 8 par tribord et 5 et 7 par babord.

N. B. — Se défier du courant de flot qui porte au Sud-Est jusqu'aux bouées 5 et 6.

Abords du port de Dakar.

Il a été allumé, le 20 avril 1915, au phare du Cap Manuel, en dessous du feu existant et accolé du côté Sud à la tour supportant ledit feu, un feu fixe blanc de quatrième ordre, présentant deux secteurs rouges : le premier de 45° couvrant l'îlot des Madeleines, entre le relèvement du Sud 52° Est au Nord, 83° Est par l'Est ; le second de 24° couvrant l'île de Gorée, entre les relèvements du Sud 74° Ouest à Sud 53° Ouest. Le plan focal est à 50^m 60 au dessus du niveau moyen de la mer.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Correspondance et colis postaux pour le corps expéditionnaire d'Orient.

La correspondance pour le corps expéditionnaire dont la formation a été annoncée récemment devra porter comme adresse : « Corps expéditionnaire d'Orient, par Marseille ».

En ce qui concerne les colis postaux, indiquer, pour l'expéditeur, le nom et l'adresse ; pour le destinataire, le nom, le prénom, le grade, l'arme, l'état-major ou le service, le corps de troupe et l'unité ; ajouter enfin : « Corps expéditionnaire d'Orient, par la Commission de port de Marseille ».

NOTIFICATION RELATIVE AU BLOCUS DE LA CÔTE DU CAMEROUN (Côte Ouest d'Afrique).

A la date du 20 avril 1915, le Commandant des forces navales alliées présentes au Cameroun, agissant en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent, a déclaré qu'à partir du vendredi 23 avril 1915, à minuit, temps moyen de Greenwich, la partie de la côte du Cameroun comprise entre les limites ci-dessous indiquées sera tenue en état de blocus par lesdites forces navales :

1° Entre l'embouchure de la rivière Akwayafe, latitude 4°41' Nord, longitude 8°30' Est et à l'embouchure de Bimbiacreck, latitude 3°58' Nord, longitude 9°18' Est ;

2° Entre l'embouchure de la rivière Sanaya, latitude 3°35' Nord, longitude 9°39' Est et l'embouchure de la rivière Campo, latitude 2°21' Nord, longitude 9°50' Est.

Les longitudes sont comptées à partir du méridien de Greenwich.

Les bâtiments amis ou neutres présents sur la côte bloquée pourront appareiller et auront la liberté de passer jusqu'à dimanche 25 avril 1915, à minuit, temps moyen de Greenwich.

Il sera procédé contre tout bâtiment qui tenterait de violer le blocus conformément au droit international.

Notification de cette déclaration a été régulièrement faite aux autorités allemandes des parties du Cameroun non occupées par les troupes alliées, ainsi qu'au Gouverneur général à Fernando-Pô.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. DE WINTER (Frank Wilhelm), âgé de 32 ans, agent de la Société Commerciale du Soudan français, décédé à Siguiri, le 16 mai 1915.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur scussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 3 juin 1915.

Le Curateur.

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après la demande de concession qui lui a été notifiée :

Demande de M. R. Louvrié, demeurant à Conakry, pour un terrain de 86 hectares 12 ares 50 centiares, sis à Tombouya, province du Soumbouya, cercle de Dubréka, limité au nord, sur une longueur de 650 mètres par la brousse ; au sud, par une ligne parallèle au sentier de Tombouya à Kontaya, face au mont Tambilon et par la brousse ; à l'est, par le village de Tombouya et par la brousse sur une longueur de 1,000 mètres, et à l'ouest, également par la brousse sur une longueur de 1,500 mètres.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} août 1915, dernier délai.

Conakry, le 9 juin 1915.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

1-2

Avis d'adjudication publique

Il sera procédé à l'adjudication publique d'un terrain de 1,750 mètres carrés, sis à Mamou (lot 203) et borné : à l'ouest, par le lot 202 (concession Kassim Bou Hossein), et des autres côtés par les lots 168, 204 et 205 et par une rue longeant l'emprise du Chemin de fer.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou le jeudi 19 août 1915 à huit heures, sur une mise à

prix de trois cent cinquante francs (cinq pour cent en sus plus cinquante francs pour frais d'immatriculation et de bornage).

Conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au Journal officiel du 1^{er} mai 1912 (pages 217 et suivantes).

Conakry, le 31 mai 1915.

1-2

Le Receveur des Domaines

LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mai 1915.

ACTIF

Caisse.....	1.680.334 23
Portefeuille.....	43.469 72
Matériel et mobilier.....	20.751 62
Divers comptes à régler.....	43.701 20
Frais généraux.....	15.883 92
Siège social	2.698.597 27
TOTAL.....	4.502.737 96

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	2.240.945 00
Comptes-courants.....	2.204.872 06
Divers comptes à régler.....	21.463 01
Profits et pertes.....	35.457 89
TOTAL.....	4.502.737 96

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 mai 1915.

Le Censeur.

Le Directeur p. i.,

G. POIRET.

A. COGUEC

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Koumbia.

MM. Larvor et Diouf, commis des Postes
à Kadé..... 10^f »

Poste de Mamou.

Bourbara veuve Kalil.....	500 ^f »
Report des listes antérieures.....	172.404 95
Total général.....	172.914 ^f 95

**Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry
depuis plus de deux mois au 5 juin 1915.**

DATES des DEPOTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
2 mai 1913.	Caravellas....	France.....	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	à ordre.
28 avril —	Félix-Fraissinet	—.....	T. G. 1004.....	1 — savon.....	id.
11 juin —	Cérès.....	—.....	V. L. 1879.....	5 — de vis.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki frères.
— — —	—.....	—.....	G. B. 2635 2044.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112 2079.....	3 caisses bimbeloterie.....	id.
29 août —	Tamélé.....	Angleterre..	V. V. B.	5 poêles.....	Bicaise.
13 sept. —	Amiral-Fourichon	France.....	J. A. 2335/6.....	2 caisses cartonnages.....	à ordre.
29 — —	—.....	—.....	Denis.....	1 — drap.....	Denis.
24 oct. —	Jeannette-Wormann	Allemagne..	V. M. P. F. S.	3 — lait.....	Cherel.
28 oct. —	—.....	—.....	B. L. R. 7779.....	1 dame-jeanne alcool.....	S. C. O. A.
21 nov. —	Amiral Hamelin.	France.....	A. M.	3 colis tissus et beurre.....	à ordre.
8 janv. 1914.	Pelion.....	—.....	G. D. 1/8 10/11.....	10 colis ouvrages en fer.....	Burki.
21 mars 1914.	Afrique.....	—.....	Deruas.....	1 — fusil.....	Deruas.
2 avril —	Nicolas Kirzis.	Allemagne..	J. 1583.....	1 fût vin.....	Saint-Ramon.
27 — —	Alexandra-Wormann	—.....	A. Saint-Ramon.....	1 caisse lampes.....	id.
28 mai —	Emmi Arp.....	—.....	V. V. B.	1 — genièvre.....	Bicaise
6 juin —	Amiral-Duperré.	France.....	U. C. M. 2506.....	1 — fer.....	Burki.
— — —	Stamboul.....	—.....	Bally.....	15 caisses oxygénée.....	Bally.
— — —	—.....	—.....	F. A. O. 19383.....	1 caisse vermouth.....	Cie F. A. O.
20 — —	Afrique.....	—.....	Galibert.....	1 colis grillage.....	Galibert.
17 juillet —	Amiral-Hamelin.	—.....	Camayenne.....	2 caisses pièces de machine.....	La Camayenne.
27 — —	Libia.....	—.....	B. Y. L. 83.....	1 caisse plomb.....	Bally.
25 sept. —	Amiral-Charner..	—.....	B. P.	12 caisses huiles et 8 fûts minium.	Burki.
— — —	—.....	—.....	S. A. T. I.....	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
25 sept. —	—.....	—.....	A. R.	11 colis acier.....	Burki.
31 déc. —	Campinas.....	—.....	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	à ordre.
14 janv. 1915.	Sophia Couppa	Grec.....	M. J. F.....	5 colis cordes et paniers vides...	Jabre frères
6 fév. —	Libia.....	France.....	K. B.	1 caisse mécanisme.....	Burki.
15 — —	—.....	—.....	Berky.....	1 caisse articles de ménage.....	à ordre.
— — —	—.....	—.....	H. Galibert.....	1 colis échantillons.....	id.
— — —	—.....	—.....	S. M.	1 colis pharmacie.....	id.
— — —	—.....	—.....	S. M.	1 fusil.....	id.
26 fév. —	Prahsu.....	Angleterre..	Chapuis.....	1 revolver.....	Chapuis.
9 mars —	Esterel.....	France.....	C. J.	15 colis bagages.....	Clémence Isaure.
3 avril —	Sophia Couppa	Grec.....	S. J. C.....	1 colis tissus.....	à ordre.
— — —	Egwangan.....	Angleterre..	C. C. D. 214.....	12 balles tissus.....	Burki.
— — —	A. Lateuchs-Tréville...	France.....	L. L. N. 135/6.....	1 fût et 1 caisse vin.....	id.
— — —	—.....	—.....	C. R. G. L.....	2 caisses huile.....	id.
— — —	—.....	—.....	G. T. 1/4.....	4 — pompes et divers.....	id.
— — —	—.....	—.....	G. J. B. 10.....	1 — carton.....	id.
— — —	—.....	—.....	B. B. 44.....	1 — poterie.....	id.

Conakry, le 5 juin 1915

Le Chef du Service des Douanes, p. i.

H. GRÉSY.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de mai 1915.

Températures extrêmes

Maximum.....	34.4
Minimum.....	20.8

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	32.2
Minima de chaque jour.....	24.3
Moyenne du mois.....	27.5

Pressions barométriques.

Maximum.....	761.7
Minimum.....	756.0
Moyenne des pressions du mois.....	758.3

Etats hygrométriques.

Maximum.....	97
Minimum.....	67
Moyenne des états hygrométriques du mois..	84.6
Nombre de jours de pluie.....	18
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	134
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	7
Tornades.....	6
Tonnerre.....	27
Vents dominants.....	W

Conakry, le 31 mai 1915.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

VU :

Le Chef du Service de Sante,
D^r EMILY.

Cablogrammes Havas

29 mai

Autour Arras, emparâmes importantes positions, 12 mitrailleuses, nombreux prisonniers ; progressâmes bois Leprêtre.

Pétrograd : combats acharnés favorables.

Rome : progressâmes frontière Tyrol, Trentin.

Sous-marin anglais coula, port Constantinople, deux vaisseaux approvisionnements, torpilla transport.

Transatlantique *Champagne* échoua Saint-Nazaire, passagers transbordés.

Près Angres, sept contre-attaques allemandes échouèrent ; notre artillerie, infanterie interdirent tout progrès assaillant. Sur tout front Arras Angres, lutte artillerie particulièrement violente.

30 mai

Nord Arras, brisâmes attaques, réalisant nouveaux gains.

Pétrograd : Régions Courlande, San, Dniester, fimes important progrès, primes 7,000 prisonniers, 14 canons.

Rome : Italiens emparèrent Gradisca.

Sommes maîtres complètement villa Ablain. Anéantîmes trois compagnies allemandes.

Damade cité ordre armée pour participation opérations Dardanelles.

Lisbonne : Braga élu Président.

31 mai

Aujourd'hui rien.

Pétrograd : Continues ennemi front Galicie. Malgré attaques incessantes, progressâmes provinces Baltique.

Rome : officiel : Emparâmes Alaa, bombardâmes forts est, ouest frontières Trentin et Carniole.

Rome : Italiens occupèrent positions Spessa près Store, artillerie italienne détruisit fort Luserna, infanterie occupa fort et village Vezena.

1^{er} juin.

Hier, rive droite Yser, enlevâmes côte 17 ; conquîmes 50 prisonniers, 3 mitrailleuses nord Arras ; labyrinthe bois Leprêtre, 50 prisonniers ; repoussâmes attaque Notre-Dame-de-Lorette ; fîmes labyrinthe 150 prisonniers.

Pétrograd : Journaux annoncent Allemands ayant perdu importante position Boubiè, replient, aile gauche ; front Galicie, rejetons ennemi rive gauche San, jusque embouchure Lubaczewka, capturant 3,000 prisonniers, 60 officiers ; région Dniester, fimes 600 prisonniers, 7 officiers.

Région labyrinthe, repoussâmes, nuit 30/31, contre-attaque allemande ; organisâmes positions conquises.

Journaux Londres : Zeppelin qui survola Southend fut touché par projectile, tomba mer large Hélioland.

Pétrograd : Galicie, combats continuent favorablement. Front Zaderewacz, Boulechow, Jaromow, repoussâmes ennemi avec grandes pertes ; primes 7,000 prisonniers, 30 mitrailleuses ; ennemi commença retraite désordonnée.

Rome : communiqué Marine : Hier, dirigeable italien bombardra gare dépôt naphte, arsenal Pola, incendiant arsenal.

2 juin.

Nord Arras, pénétrâmes boqueteau engageant violente lutte avantageusement ; emparâmes ouvrage allemand Notre-Dame-Lorette ; repoussâmes attaque région Vosges, infligeant lourdes pertes.

Rome : Anéantîmes forts Luzerna, Visona, fimes nouveaux importants progrès.

Croiseur français détruisit consulat allemand Caïpha.

Zeppelins survolèrent banlieue Londres, occasionnant incendies insignifiants.

72,50.

Combats violents sucrerie Souchez terminèrent notre avantage ; continuons labyrinthe enlever chacun ouvrages allemands ; réalisâmes importants progrès nord ce système fortifié.

Rome : biplan ennemi jeta bombes Bari, un enfant tué.

3 juin

Enlevâmes nouvelles tranchées région Arras ; conquîmes groupes maisons Neuville ; ennemi bombardra Reims.

Pétrograd : Repoussâmes attaques acharnées Vistule, malgré emploi asphyxiants, rejetâmes infligeant grandes pertes ; violentes offensives contre Przemyls ; sur rivière Switza fimes, 28 30 mai, 10,500 prisonniers dont 230 officiers ; fimes prisonnier, cours reconnaissance, général Pritvitz, commandant place Libau.

72,50.

Allemands contre-attaquèrent Labyrinthe, les repoussâmes. Est intéressant que, entre 1/5 et 1/6, division française qui captura Carency fit 3,100 prisonniers, dont 64 officiers, enterra 2.000 allemands ; perdîmes en blessés, morts, disparus, 3,200, dont deux tiers blessés légèrement.

Londres : Occasion anniversaire Roi, colonel Maroix promu compagnon honoraire ordre saints Michel Georges ; vapeur *Saidior* fut torpillé hier Mer Nord, huit morts.

4 juin.

Duel artillerie nord Arras, sans modifications; depuis 31/5, fimes 800 prisonniers, 9 officiers, 50 sous-officiers.

Pétrograd : Repoussâmes attaques région Chavli, Narew, Vistule; obtînmes succès rives San, fimes 1,200 prisonniers; ennemi bombarda Przemysl.

Rome : officiel : Franchîmes Isonzo, occupâmes Montenero. Salandra, réfutant accusations Bethman, prononça discours dédaignant injure allemande, justifiant abondamment attitude Italie, exprimant certitude victoire Alliés.

72,50.

29 avions français bombardèrent quartier général kronprinz, lancèrent obus dont beaucoup atteignirent but; rentrèrent indemnes.

Londres : Amiraute annonce sous-marin anglais, opérant Mer Marmara, torpilla hier grand transport allemand, baie Panderma.

5 juin.

Enlevâmes position fortifiée nord Arras.

Pétrograd : Rive gauche San inférieur, emparâmes important secteur, primes 4,000 prisonniers, canons, mitrailleuses; évacuâmes Przemysl que bombardements successifs avaient rendu indéfendable, détruisîmes tous ouvrages défense; opérâmes concentration renforcée est position.

Rome : Combats favorables continuent toute frontière.

Athènes : Etat Roi aggrava.

Occasion anniversaire Roi Georges, Poincaré, Millerand, Roi, échangèrent télégrammes cordiaux affirmant certitude succès Alliés.

Ennemi avec pièce tirant longue portée lança Verdun quelques obus qui atteignirent pas objectif. Bombardement front sud camp retranché Metz.

6 juin.

Continuâmes progresser secteur Souchez, infligeâmes grosses pertes.

Pétrograd : rive gauche San et région entre Przemysl Dniester, refoulâmes ennemi infligeant lourdes pertes; établîmes sur têtes pont Dniester trouvâmes monceaux cadavres.

Rome : frontière Tyrol et Carniole, imposâmes silence batteries ennemies; reste front, poursuivîmes offensive.

Athènes : Roi réopéré matinée, état inquiétant.

Pelletan ex-Ministre marine, décéda.

Londres : Zeppelins bombardèrent côtes Sud-Est Angleterre, résultats insignifiants.

Secteur nord Arras, réalisâmes sérieux progrès; intérieur Neuville, tenons maintenant plus deux tiers village. Repérâmes pièce allemande qui tira sur Verdun endommageant plate-forme beton; fimes sauter dépôt munitions.

7 juin.

Région Nord, brisâmes violent effort ennemi contre positions conquises; emparâmes nouvelles tranchées.

Dardanelles, offensive générale réalisa sérieux progrès.

Pétrograd : Développâmes offensive rives San inférieur, repoussant furieuses attaques.

Rome : Sur terrain conquis affirmâmes supériorité notre artillerie battant forts autrichiens, concentration masses importantes opère méthodiquement.

Athènes : Roi opéré, état grave, quarante fièvre.

New-York : Réponse américaine exigeait déclaration

allemande garantissant sécurité navires marchands haute mer.

Progrès continuent intérieur Neuville-Saint-Waast; conquîmes nouvelles tranchées centre et sud labyrinthe. Près Beauséjour, progressâmes mines. Hauts de Meuse, Vosges, combats artillerie.

Rome : Flotte italienne coupa cablographes entre continent Iles Dalmate, détruisit phares mêmes Iles, endommagea fortement railway Cattaro-Raguse, bombarde Monfalcone, coula plusieurs barques munitions.

8 juin.

Nord Arras, deux contre-attaques échouèrent; gagnâmes un kilomètre Notre-Dame-de-Lorette, cent mètres labyrinthe, enlevâmes deux lignes tranchées, sur front 1,200 mètres; près Hebuterne, conquîmes prisonniers, mitrailleuses.

Officiel : Marine : Mouilleur mines français *Casablanca* heurta mine nuit 3/4-6, entre baie mer Egée, destroyer anglais recueillit commandant, officier, 64 marins.

Pétrograd : officiel : Galicie, rive gauche San inférieur, emparâmes Grobleh, sur Pruth passâmes rive droite.

Nord Aisne, ennemi multiplia efforts désespérés pour reprendre deux lignes tranchées, amena renforts automobiles provenant 80 kilomètres, fut repoussé complètement, laissant 2,000 morts.

Vauquois, par repréailles, aspergeâmes liquide enflammé tranchées allemandes, ripostèrent par bombardement.

Amsterdam : deux aviateurs français, anglais, abattirent Zeppelin près Gand, 28 hommes équipage tués; Zeppelin tomba sur orphelinat, tuant deux infirmiers, deux orphelins.

9 juin.

Progressâmes région Arras, fimes 150 prisonniers.

Pétrograd : repoussâmes ouest Kolomea attaques acharnées, Autrichiens abandonnèrent 5,000 cadavres, fimes 700 prisonniers.

Rome : notre cavalerie traversa Isonzo, emparâmes importantes positions.

Poincaré visita troupes région Saint-Mihiel, Hauts de Meuse; état roi Grèce continue critique.

72,85.

Ennemi bombarda violemment tranchées que lui enlevâmes hier nord Aisne, Moulin Soustouvent, bombardement fut suivi aucune contre-attaque.

Amiral de Jonquières nommé chef état-major général Marine remplacement Aubert, décédé.

Rome : matinée avion bombarda Venise environs, un tué, quelques blessés.

10 juin.

Enlevâmes tranchées Bois Leprêtre, fimes prisonniers.

Pétrograd : Progressâmes région Dubiessa; Galicie, opérâmes retraite, faisant 2,000 prisonniers, anéantîmes colonne allemande près Siwla.

Rome : Dirigeable italien, retour raid sur Fiume où bombarda emplacements militaires, incendia, équipage sauvé, prisonnier.

Washington : Bryan démissionna suite désaccord relatif réponse Amérique, Allemagne. Conseil Ministres approuva rédaction primitive Wilson, envoi réponse imminente.

Epidémie choléra sévit Vienne.

Combat artillerie continue très violent nord Arras, tout

village Neuville-Saint-Waast est notre pouvoir ; est Tracy-le-Mont, contre-attaque allemande échoua complètement.
Washington : Lansing remplace Bryan.

11 juin.

Conservâmes tous gains portant front 7,000 sur 1,800 profondeur. Gouvernement prit mesures pour intensifier industrie guerre.

Pétrograd : ennemi franchit Dniester, fîmes 800 prisonniers.

Rome : poursuivîmes offensive tout front, emparâmes Monte-Falcone, région Isonzo, fîmes 400 prisonniers.

Londres : Anglais coulèrent sous-marin allemand, équipage prisonnier.

Allemands quittèrent Neuville-Saint-Waast dernière extrémité, laissèrent nos mains nombreux matériel. Hauts de Meuse, notamment Épargnes, violent combat artillerie, nos canons réduisirent silence batteries allemandes.

Londres : sous-marin allemand coula deux torpilleurs anglais 10 et 12.

12 juin

Progressâmes Nord, Sud Arras, primes 100 prisonniers, mitrailleuses.

Dardanelles : consolidâmes gains obtenus 4/6, continuons progrès.

Pétrograd : rejetâmes ennemi rive gauche Dniester, primes rive droite 6.500 prisonniers, 17 canons, 49 mitrailleuses.

Rome : emparâmes hauteurs dominant Montefalcone.

Aviateurs alliés détruisirent dirigeable nord Bruxelles.

Consolidâmes positions en avant Neuville-Saint-Waast.

Washington : réponse Amérique Allemagne renouvelle formellement représentations note précédente, refuse admettre proclamation zone guerre entravant droits citoyens américains, dit grosse part responsabilité incombe Allemagne pour cause mort passagers *Lusitania*, dans conditions sans précédent, réclame assurance Allemagne pratiquera dorénavant principe humanité sauvegardant vies biens citoyens américains.

13 juin

Butin fait Neuville-Saint-Waast, comprend 3 pièces 77, quinzaine mitrailleuses, milliers grenades, énorme quantité fusils, obus, cartouches, équipements. Ferme Touvent, entamâmes lignes allemandes sur front 2.000, profondeur 1.000.

Pétrograd : rive gauche Doubissa, primes offensive remportant succès, rives Dniester, accentuâmes succès, emparâmes nombreux canons, mitrailleuses.

Rome : occupâmes Podestagno, pressâmes ennemi lignes Isonzo.

Rien signaler, sinon action artillerie assez vive dans secteurs Est Reims, et front Perthes, Beauséjour.

14 juin

Emparâmes station railway Souchez.

Pétrograd : entre Niémen, Dniester, arrê tâmes ennemi ; pendant bataille Dniester 8/10/6, primes 15,431 prisonniers, 348 officiers, 78 mitrailleuses, 17 canons, énormes munitions. Caucase : précipitâmes retraite Turcs. Torpilleur russe Bosphore endommagea *Breslau*.

Rome : passâmes Isonzo moyen, ennemi abandonna nombreux morts, 200 prisonniers ; Autrichiens détruisirent, abandonnèrent important fort Posacchio.

Athènes : torpilleur autrichien coulé Dardanelles.

Attaquâmes matinée sud-est Hebuterne, tranchées allemandes voisines route Serre-Mailly-Mallet ; prisonniers déclarent derniers combats infligeâmes pertes très fortes. Allemands tentèrent reprendre tranchées sud ferme Quennevière, furent complètement repoussés, progressâmes ; Soissons fut alors bombardé 120 obus.

15 juin

Rome : offensive zone Volaja Encarnie poursuivie avec rapidité, bonheur.

Troupes belges progressèrent rives Est Yser, détruisirent blockhaus ; actions infanterie engagées Nord Arras ; conquîmes ouvrages allemands Est Lorette.

Athènes : destroyers français informés port Cheesmes servait bases opérations sous-marins allemands, abritait troupes turques, bombardèrent ville, incendiant maisons, dépôts pétrole, coulèrent voiliers.

Pétrograd : près Vistule, Starorzeba, ennemi rejeté positions antérieures ; près Galesozeri, cavalerie sabra 500 ennemis, 200 prisonniers.

72,75.

Progressâmes partie sud-est labyrinthe, lutte artillerie fut peu près continue ce secteur. Lorraine, portâmes ligne en avant région Embermenil et forêt Parroy, progressons sans interruption.

Rome : passâmes Isonzo moyen, ennemi abandonna nombreux morts.

ANNONCES

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien conçu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

2° & DERNIER AVIS

M. Victor HARTZ, propriétaire de l'*Hôtel Continental*, a l'honneur d'informer le public qu'il a acheté les deux **Salons de Coiffure** appartenant à M. ACHEZAR.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au domicile de M. HARTZ, jusqu'au 1^{er} juillet 1915.

Étude de M^e E. DE MARGUERIE DE MONTFORT
avocat-défenseur à Conakry.

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le **mardi vingt-neuf juin mil neuf cent quinze**, à huit heures et demie précises du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice, à Conakry, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE

sis à Conakry, ci-après désigné :

Cet immeuble consiste en une maison d'habitation et dépendances, édifée sur un terrain d'une contenance de huit ares quatre vingt quatre centiares. Il est situé à Conakry, sur la parcelle 6 du lot 77 du plan cadastral de Conakry. Il est immatriculé sous le numéro 13 du Livre foncier de Conakry.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la COMPAGNIE COMMERCIALE DE L'EST AFRICAINE, société anonyme dont le siège est à Anvers (Belgique), ayant pour avocat-défenseur M^e de Montfort, demeurant à Conakry, sur M. N'FA TOURÉ, commerçant, demeurant à Forécariah, après commandement du ministère de Ménager, huissier à Conakry, en date du vingt six mai mil neuf cent quinze, visé et enregistré, ledit commandement signifié dans les formes prévues par l'article 54 du décret du 24 juillet 1906, sur la Propriété foncière en Afrique occidentale française, et dont copie a été régulièrement laissée à M. le Conservateur de la Propriété foncière pour publication régulière.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par les poursuivants de **deux mille quatre cents francs, ci... 2,400**

Fait et rédigé par moi, avocat-défenseur poursuivant, à Conakry, le 12 juin 1915.

Signé : DE MONTFORT.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e de Montfort, avocat et au Greffe du Tribunal de Conakry.

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M. I. Florence Villas,
Horn Hill, LONDRES. (A. gletterre). 1-9



VOUS SEREZ PRIS POUR LE BOUT'ENTRAIN
en toute réunion où l'on s'amuse
En SOIRÉE, à la NOCE, à la FÊTE, si vous possédez le **NOU-
VEL ALBUM** et son **SUPPLÉMENT**, 165 pages et 400 grav. comiques
Bonnes Farces, Tours et Trucs épatants, Chansons, Monologues, Pièces de
Théâtre à succès, Bouquins à la mode, Produits de Beauté et d'Hygiène,
Secrets surprenants du Magnétisme, du Spiritisme, de l'Hypnotisme, etc. INVENTIONS NOU-
VELLES, que la SOCIÉTÉ DE LA GAITE FRANÇAISE, 65, r. du Faubg. Saint-Denis, à
Paris (10^e), envoie avec 4 primes à tous nos lecteurs. - **VOUS RIREZ** -
VOUS FEREZ RIRE - **VOUS ÉTONNEREZ TOUS LE MONDE**
1-4

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CARTES de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan)

Prix : 12 francs

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES à percevoir à Conakry

pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

